

DIRECTION DE LA PROPRETE ET DE L'EAU

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
n°2001028

LOTS 1 A 5 : COLLECTE EN PORTE-À-PORTE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET MISES À
DISPOSITION DE MOYENS DE COLLECTE

Numéro de la consultation 2001028

Intitulé de la consultation Collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, collecte des déchets alimentaires des marchés et de points d'apport volontaire, et mise à disposition de moyens de collecte en 6 lots séparés.

Procédure de passation Appel d'offres ouvert

SOMMAIRE

Article 1. DEFINITIONS DES PRESTATIONS.....	7
1.1 Objet du marché	7
1.1.1 Contexte du marché	7
1.1.2 Enjeux du marché	8
1.2 Définitions et terminologie générale	9
1.3 Législation, réglementation et normes applicables.....	10
1.4 Définition des déchets à collecter.....	10
1.5 Périmètre géographique des prestations	11
1.5.1 Allotissement géographique	11
1.5.2 Cas des voies limitrophes.....	11
1.6 Périmètre technique des <i>prestations</i>.....	12
1.6.1 Prestations à prix forfaitaire.....	12
1.6.2 Prestations rémunérées à prix unitaires	12
1.7 Définition des récipients.....	13
1.7.1 Présentation des conteneurs de déchets ménagers et assimilés.....	13
1.7.2 Corbeilles de rue.....	15
1.7.3 Stations Trilib	17
1.8 Responsabilités et obligations particulières du titulaire.....	17
1.8.1 Obligation du titulaire en cas de défaillance	17
1.8.2 Responsabilité du titulaire en cas d'accidents et incidents survenant au cours de l'exécution des prestations	17
Article 2. CONDITIONS D'EXECUTION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES, ET DES MULTI-MATERIAUX	18
2.1 Fréquence des collectes.....	18
2.1.1 Fréquence de collecte des ordures ménagères, et assimilées.....	18
2.1.2 Fréquence de collecte des déchets multi-matériaux.....	18
2.2 Horaires d'interventions	21
2.2.1 Collecte des ordures ménagères et assimilés, et des multi-matériaux	21
2.2.2 Modification des horaires d'intervention	23
2.3 Itinéraires de collecte	23
2.4 Exécution de la collecte.....	25
2.5 Véhicules en panne sur les lieux des prestations - véhicules non agréés	26
2.6 Application des procédures de management de la qualité.....	27
Article 3.CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES DE COLLECTES DES DECHETS ALIMENTAIRES DES MENAGES	27
3.1 Fréquences et horaires de collectes des déchets alimentaires des ménages	27

3.2	Itinéraires des collectes des déchets alimentaires des ménages.....	28
3.3	Modalité de commande des prestations.....	28
3.4	Exécution de la collecte.....	29
3.5	Prises et fins de services.....	30
3.6	Véhicules accidentés, en panne ou constatés non conformes au cours de la prestation	30
3.7	Application des procédures relatives au management de la qualité.....	30
Article 4.CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES COMPLEMENTAIRES DE COLLECTES DES CORBEILLES DE RUE		31
4.1	Services complémentaires de collectes des corbeilles de rue.....	31
4.1.1	Définition et durées des services de collectes complémentaires de corbeille de rue.....	31
4.1.2	Programme de référence.....	33
4.1.3	Annulation de services.....	33
4.2	Itinéraires de collecte	33
4.3	Horaires d'interventions	34
4.4	Prises et fins de service	35
4.4.1	Présentation des véhicules sur le site de travail	35
4.4.2	Véhicules non conformes à la prise de service.....	35
4.5	Véhicules accidentés ou en panne ou constatés non-conformes aux prescriptions du marché en cours d'exécution de la prestation.....	35
4.6	Information de l'autorité compétente en cas de non mise à disposition.....	36
4.7	Application des procédures relatives au management de la qualité.....	36
4.8	Modalités de commande des prestations.....	37
Article 5.CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES POUR ASSURER LES COLLECTES DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES MARCHES ALIMENTAIRES ET DES RUES COMMERÇANTES		38
5.1	Services de collectes des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes.....	38
5.2	Horaires d'interventions	39
5.3	Prises et fins de services.....	39
5.4	Véhicules accidentés ou en panne en cours d'exécution de la prestation.....	40
5.5	Exécution des prestations.....	40
5.6	Application des procédures relative au management de la qualité.....	40
5.7	Modalités de commande des prestations.....	40
Article 6.CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES POUR ASSURER DES COLLECTES DIVERSES		41
6.1	Services de collectes diverses	41
6.2	Horaires d'interventions	42

6.3	Prises et fins de service	42
6.3.1	Présentation des véhicules sur le site de travail	42
6.3.2	Véhicules non conformes à la prise de service.....	42
6.4	Véhicules accidentés ou en panne ou constatés non-conformes aux prescriptions du marché en cours d'exécution de la prestation.....	42
6.5	Exécution des prestations.....	43
6.6	Modalités de commande des prestations.....	43
Article 7.CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES POUR ASSURER DES COLLECTES DES DECHETS DES CIMETIERES PARISIENS EXTRAMUROS		43
7.1	Services de collectes des déchets des cimetières parisiens extramuros.....	43
7.2	Horaires d'interventions	44
7.3	Prises et fins de service	44
7.3.1	Présentation des véhicules sur le site de travail	44
7.3.2	Véhicules non conformes à la prise de service.....	44
7.4	Véhicules accidentés ou en panne ou constatés non-conformes aux prescriptions du marché en cours d'exécution de la prestation.....	45
7.5	Exécution des prestations.....	45
7.6	Modalités de commande des prestations.....	45
Article 8.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES		46
8.1	Définition des prestations en cas de circonstances exceptionnelles	46
8.2	Modalités de commande des prestations.....	47
8.3	Utilisation des moyens habituellement dédiés aux autres prestations du marché	47
Article 9.GESTION ET TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES AUX PRESTATIONS DU MARCHE		48
9.1	Données relatives aux conteneurs collectés en porte à porte.....	48
9.2	Données relatives à l'ensemble des prestations.....	51
9.3	Données relatives à l'information en temps réel des usagers	53
9.3.1	<i>Format et modalités de transmission des itinéraires de collecte.....</i>	54
9.3.2	<i>Format et modalités de transmission des affectations benne / itinéraire</i>	54
9.3.3	<i>Format et modalités de transmission des données de positionnement GPS des bennes</i> ⁵⁵	
9.4	Règlementation CNIL et propriété des données.....	55
Article 10. CONTRÔLE DES PRESTATIONS SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE ...		56
10.1	Documents et Plan qualité.....	56
10.2	Agrément des documents et du plan qualité.....	58
10.3	Compte rendu quotidien – Récapitulatif d'organisation quotidienne	58

10.4	Feuilles d'attachement	59
10.5	Rapport mensuel d'activité	59
10.6	Revue de contrat semestrielle	60
Article 11. PERSONNEL EMPLOYE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS		62
11.1	Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant.....	62
11.2	Encadrement des équipes du titulaire.....	62
11.3	Liaisons avec les personnels en service.....	63
11.4	Tenue de travail du personnel	63
11.5	Mauvais comportement du personnel du titulaire.....	63
Article 12. MATÉRIELS EMPLOYÉS POUR LA COLLECTE.....		63
12.1	Généralités	63
12.2	Composition du parc du titulaire.....	65
12.3	Définition des gabarits des bennes de collecte	67
12.4	Lève-conteneurs.....	67
12.5	Sécurités	69
12.6	Matériel pour le recueil des données relatives à l'identification des conteneurs collectés	71
12.7	Nuisances sonores	73
12.8	Puissance acoustique	74
12.8.1	Pression acoustique à l'intérieur de la cabine	74
12.8.2	Contrôles.....	74
12.9	Équipements obligatoires des véhicules.....	74
12.10	Signalisation	75
12.11	Peinture des véhicules et matériels	77
12.12	Agrément du matériel	78
12.13	Entretien - Réparation	78
12.14	Visites de contrôle	79
12.15	Utilisation des moyens du titulaire.....	79
Article 13. CARACTERISATION DES DECHETS COLLECTES		79
13.1	Caractérisation des déchets collectés par le titulaire.....	79
13.2	Caractérisation des déchets collectés par la régie municipale	80
Article 14.ÉLIMINATION DES DECHETS.....		81
14.1	Centres de vidage des déchets	81
14.2	Condition d'utilisation des centres de vidage	82
14.3	Pesage des véhicules dans les unités de vidage	83
14.4	Identification	83

14.4.1	Fichier des véhicules.....	84
14.4.2	Enregistrement	84
14.4.3	Contrôle du vidage des véhicules de collecte	84
14.4.4	Gestion et validation des données de pesée	84
Article 15. RECUEIL D'ANNEXES		86
<i>Annexe 1 : référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés »</i>		<i>86</i>
<i>Annexe 2 : logo « PARIS PROPRETÉ » à imprimer sur les sacs</i>		<i>86</i>
<i>Annexe 3 : boîtier de commande des bennes.....</i>		<i>86</i>
<i>Annexe 4 : plaque d'identification des itinéraires.....</i>		<i>86</i>
<i>Annexe 5 : principes de mise en place de la charte graphique et de la signalisation des bennes à ordures ménagères</i>		<i>86</i>
<i>Annexe 6 : tableau des consommations en carburant et des kilométrages parcourus pour établir le bilan carbone.....</i>		<i>86</i>
<i>Annexe 7 : secteurs des 1er, 4ème, et 18ème arrondissements faisant l'objet d'horaires de collecte spécifiques</i>		<i>86</i>
<i>Annexes 8a, 8b, et 8c : exemples de protocole de sécurité lié aux opérations de chargement et déchargement des bennes dans les centres du SYCTOM pour les différents flux de collecte (ordures ménagères, multi-matériaux, déchets alimentaires).....</i>		<i>86</i>

Article 1. DEFINITIONS DES PRESTATIONS

Les prestations du présent marché public concernent la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés et la mise à disposition de moyens de collecte de manière régulière, ponctuelle et exceptionnelle.

1.1 Objet du marché

1.1.1 Contexte du marché

La ville de Paris est responsable du service public de la collecte des déchets et de la propreté de l'espace public. La direction de la propreté et de l'eau (DPE) assure l'organisation, la mise en œuvre et le suivi de l'exécution de cette mission.

Les déchets collectés par la ville de Paris ont représenté 1 039 094 tonnes en 2018, dont 856 339 tonnes collectées en porte-à-porte quotidiennement pour les déchets ménagers et assimilés et 2 fois par semaine pour les multi-matériaux.

Ainsi, les collectes suivantes sont mises en œuvre par la ville de Paris :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilées, assurée quotidiennement. Cette collecte fait partie des prestations des lots 1 à 5 du présent marché pour une partie de l'arrondissement centre (les anciens, 1^{er}, 3^e et 4^e arrondissements) et 7 autres arrondissements (7^e, 10^e, 11^e, 13^e, 15^e, 18^e et 19^e). Ce périmètre géographique est dénommé par la suite « périmètre géographique principal du marché ». Le reste du territoire parisien est collecté par les services municipaux.
- La collecte en porte-à-porte des multi-matériaux, dont la fréquence de collecte est portée à 3 fois par semaine dans le cadre du présent marché. Cette collecte fait partie des prestations des lots 1 à 5 pour le périmètre géographique principal du marché. Le reste du territoire parisien est collecté par les services municipaux.
- La collecte des multi-matériaux en apport volontaire (module Trilib). Cette collecte ne fait pas partie des prestations du présent marché.
- La collecte du verre, en porte-à-porte et en apport volontaire (colonnes, modules Trilib). La collecte du verre ne fait pas partie des prestations du présent marché.
- La collecte des déchets alimentaires des ménages. Cette collecte est réalisée, en 2020, en porte-à-porte sur une partie de l'arrondissement centre (l'ancien 2^e arrondissement), et sur le 12^e arrondissement par les services municipaux, et sur le 19^e arrondissement dans le cadre du présent marché.

La ville de Paris envisage de généraliser la collecte des déchets alimentaires des ménages. Cette collecte pourra être menée soit en porte-à-porte, soit en points d'apport volontaire, ou encore en mixant les deux solutions :

- o La collecte en porte-à-porte des déchets alimentaires des ménages s'inscrit dans les prestations des lots 1 à 5 du présent marché pour le périmètre géographique principal du marché, le reste du territoire parisien étant collecté par les services municipaux.
- o Les points d'apport volontaire implantés sur les marchés alimentaires présents dans le périmètre géographique principal du marché seront collectés dans le cadre du lot 6 du présent marché (collecte des déchets alimentaires des marchés alimentaires et de points d'apport volontaire, et mise à disposition de moyens de collecte).
- La collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers des marchés alimentaires découverts :
 - o La collecte est étendue aux déchets carnés pour le périmètre géographique principal du marché dès le démarrage des prestations du lot 6 du présent marché, le reste du territoire parisien étant collecté par les services municipaux.

- o Les mises à disposition de moyens pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères font partie des prestations des lots 1 à 5 du présent marché pour le périmètre géographique principal du marché, le reste du territoire parisien étant collecté par les services municipaux.
- La collecte des déchets alimentaires des marchés alimentaires couverts pour le périmètre géographique principal du marché s'inscrit dans le cadre des prestations du lot 6 du présent marché à compter du 1^{er} mars 2023, le reste du territoire parisien étant collecté par les services municipaux.
- La collecte des corbeilles de rue et des modules de stockage des Trilib (utilisés par les services municipaux pour le stockage des sacs de « balayage »), assurée systématiquement lors de la collecte en porte à porte des ordures ménagères et assimilées, dans le cadre des lots 1 à 5 du présent marché pour le périmètre géographique principal du marché, le reste du territoire parisien étant collecté par les services municipaux. Des services complémentaires de collecte des corbeilles de rues sont également assurés.
- La collecte des objets encombrants, qui ne fait pas partie des prestations du présent marché.

La ville de Paris envisage l'installation de corbeilles de rue pour les multi-matériaux. À leur mise en place, ces corbeilles devront être systématiquement collectées lors de la collecte en porte à porte des multi-matériaux, dans le cadre des lots 1 à 5 du présent marché pour le périmètre géographique principal du marché, le reste du territoire parisien étant collecté par les services municipaux. Des services complémentaires de collecte des corbeilles de rues multi-matériaux pourront également être assurés.

1.1.2 Enjeux du marché

Les prestations objet du présent marché répondent à des enjeux de service public de la ville de Paris, et l'exécution des prestations doit constamment être opérée dans le souci du respect des objectifs généraux exprimés dans le présent CCTP.

Le titulaire veille en outre à inscrire ses actions dans le cadre des objectifs particuliers suivants.

1.1.2.1 Disponibilité et réactivité du titulaire

Le titulaire veille en toute circonstance à disposer de moyens organisationnels, humains et techniques de collecte suffisants pour faire face à tous les aléas pouvant survenir durant l'exécution des prestations. Il est attendu de sa part une grande réactivité, et à ce titre un effectif d'encadrement suffisant pour pouvoir anticiper et résoudre toutes les difficultés, matérielles, humaines et organisationnelles, inhérentes à l'exécution quotidienne des prestations.

1.1.2.2 Enjeux environnementaux

Dans le cadre de l'exécution des prestations, l'action du titulaire s'inscrit dans les objectifs environnementaux généraux de la ville de Paris. De par le matériel qu'il utilise et l'organisation qu'il met en place, il est attendu à ce qu'il participe à la limitation des nuisances liées à la circulation de véhicules en milieu urbain (limitation des émissions de polluants locaux, réduction du bruit, minimisation des impacts sur la congestion urbaine).

1.1.2.3 Insertion des prestations dans l'espace public et responsabilité du titulaire

Les prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés se déroulant sur l'espace public parisien, le titulaire est tenu de réaliser les prestations du marché en prenant toutes les précautions utiles vis-à-vis :

- des piétons,
- des cyclistes,
- des ouvrages ou bâtiments,
- des riverains (vitrines, etc...),
- des animaux,
- des arbres et plantations diverses,

- des véhicules en stationnement,
- des véhicules en circulation,
- des mobiliers urbains.

Il est attendu du titulaire qu'il prenne toutes les dispositions utiles en termes d'organisation, d'équipements, de matériels et de ressources humaines pour garantir l'absence de dommages et de nuisances de tout ordre durant l'exécution des prestations et pour s'adapter aux évolutions de l'espace public.

Le titulaire assume toute responsabilité en cas de dommages provoqués par le non-respect des prescriptions du présent marché. Il garantit l'autorité compétente de tout recours engagé contre elle à cet égard.

1.1.2.4 Responsabilité sociale

Dans le cadre de l'exécution des prestations, l'action du titulaire s'inscrit dans la démarche d'amélioration continue de la responsabilité sociale à laquelle il s'est engagé (annexe n°4 à l'acte d'engagement).

Elle porte notamment sur la lutte contre l'absentéisme et la prévention des conflits sociaux.

1.2 Définitions et terminologie générale

- DPE : Direction de la Propreté et de l'Eau de la ville de Paris ;
- STPP : Service Technique de la Propreté de Paris de la DPE, service central de la DPE ;
- SES : Service de l'Expertise et de la Stratégie de la DPE ;
- Divisions territoriales de Propreté : Services déconcentrés du STPP, responsables de la collecte des déchets à l'échelle d'un ou plusieurs arrondissements ;
- Les déchets multi-matériaux : déchets produits par les ménages et par les producteurs de déchets non ménagers, pré triés en vue de leur valorisation et recyclage, qui comprennent en mélange des emballages ménagers, des papiers, cartons et journaux magazines (non compris le verre qui n'entre pas dans cette dénomination) ;
- Les déchets alimentaires : déchets de cuisine et de table bio dégradables produits par les ménages, pré triés en vue de leur valorisation par retour au sol. Ces déchets relèvent de la catégorie SPAn3 ;
- Caractérisation des déchets : détermination de la composition d'un gisement de déchets donné ;
- Référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés » : document de procédures générales et spécifiques définissant le niveau de qualité attendue des prestations et les contrôles afférents ;
- Déchets en vrac : déchets déposés sur l'espace public, en sacs ou non, hors des récipients dédiés (conteneurs roulants, réceptacles de propreté) ;
- Fréquences de collecte : les différentes fréquences de collecte possibles dans le cadre des lots 1 à 5 du présent marché sont désignées dans le tableau ci-dessous.

DEFINITION DES FREQUENCES DE COLLECTE	CODE DE DEFINITION DE LA FREQUENCE DE COLLECTE
Collecte hebdomadaire sur 7 jours du lundi au dimanche	C7
Collecte hebdomadaire sur 3 jours du lundi au samedi	C3
Collecte hebdomadaire sur 2 jours du lundi au samedi	C2

1.3 Législation, réglementation et normes applicables

Pour l'exécution des prestations, le prestataire doit se référer aux législations, règlements, normes, fascicules de documentation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la sécurité et le respect de l'environnement.

Le prestataire doit tenir compte en particulier des textes suivants :

- code du travail,
- code de l'environnement,
- code de la route,
- normes et spécifications techniques en vigueur (Normes françaises AFNOR, DTU, CSTB, européenne EN, ...), ou toute autre norme d'un État membre de l'Union européenne (DIN), ou d'un autre État partie prenante à l'accord instituant l'Espace économique européen, pour autant que cette dernière offre un niveau de sécurité au moins équivalent à la norme française,
- norme NF EN ISO 9001 version 2015,
- règlement sanitaire départemental actuellement en vigueur.

Cette liste n'est pas limitative, le prestataire doit obligatoirement tenir compte de tous les règlements et normes connues et exigibles pendant toute la durée d'exécution du marché. En cas de parution d'une norme exigée par voie réglementaire, ou d'un texte législatif ou réglementaire, ceux-ci s'appliquent aux prestations et aux produits livrés à compter de leur date d'effet.

1.4 Définition des déchets à collecter

Les déchets à collecter et à évacuer dans le cadre des lots 1 à 5 du présent marché sont principalement :

- les ordures ménagères et les multi-matériaux provenant de l'activité normale des ménages ;
- les déchets alimentaires provenant de l'activité normale des ménages et présentés en bacs roulants ;
- les déchets assimilés aux ordures ménagères et multi matériaux, non dangereux, provenant :
 - des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux,
 - d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc.) comme les écoles, casernes, hôpitaux (déchets assimilables aux ordures ménagères seulement) et de tous autres bâtiments publics.

Sont également concernés, sous réserve que les déchets soient de dimensions telles qu'ils puissent être introduits dans les trémies des bennes de collecte et de caractéristique similaire aux déchets ménagers (bois, cartons, papiers, matières plastiques, produits alimentaires,...), et à condition toutefois qu'ils n'entraînent, eu égard aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières ni risques pour les personnes et l'environnement :

- les déchets multi-matériaux provenant des apports volontaires et présentés en bacs (déchèteries, point-tri...) ;
- les déchets émanant du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières... rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets assimilés aux ordures ménagères issus des marchés alimentaires découverts et des rues commerçantes ;
- les déchets en vrac, présents sur toute la longueur des voies collectées ;
- les déchets déposés dans les corbeilles de rue et les supports sacs sur la voie publique ;
- les déchets contenus dans les « modules stockage » des stations Trilib ;
- les petits objets encombrants tels que définis dans la procédure «collecte des objets encombrants avec les déchets ménagers» du référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Cette liste n'est pas exhaustive, et peut être étendue à d'autres matières ou produits, par l'autorité compétente.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets à collecter :

- les déblais, gravois et produits de démolition provenant des travaux publics ou particuliers ;
- les déchets déposés dans les bacs à verre ménager ;
- Les déchets déposés dans les réceptacles d'apport volontaire (colonnes et modules Trilib pour le verre ménager, modules Trilib pour les multi-matériaux, abris-bac ou autres réceptacles pour les déchets alimentaires) ;
- les déchets encombrants si ceux-ci :
 - ne peuvent, de par leur poids, être normalement soulevés et vidés dans la trémie de la benne par deux personnes ou si leurs dimensions ne permettent pas leur introduction dans la trémie, Et/ou,
 - soumis à l'action de la pelle ou au système de compaction de la benne, peuvent présenter des risques pour le personnel de collecte ou le matériel, de par la nature des matériaux constitutifs.
- les déchets dangereux qui ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive, et peut être étendue en cours d'exécution à d'autres matières ou produits, par l'autorité compétente sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité.

1.5 Périmètre géographique des prestations

1.5.1 Allotissement géographique

Le territoire concerné par les prestations correspond aux arrondissements de la ville de Paris. En sont exclus les périmètres administratifs extra-muros.

L'exécution des prestations est géographiquement allotie selon la répartition suivante :

- Lot 1 : anciens 1^{er}, 3^e et 4^e arrondissements de l'arrondissement centre et 7^e arrondissement ;
- Lot 2 : 10^e et 18^e arrondissements et cimetière parisien de Saint-Ouen (93) ;
- Lot 3 : 11^e et 19^e arrondissements et cimetière parisien de Pantin (93) ;
- Lot 4 : 13^e arrondissement et cimetières parisiens d'Ivry-sur-Seine (94) et de Thiais (94) ;
- Lot 5 : 15^e arrondissement et cimetière parisien de Bagneux (92).

À titre exceptionnel, dans le cadre de la mise à disposition de moyens de collecte en cas de circonstances exceptionnelles, le prestataire de chaque lot pourra être amené à intervenir sur tout arrondissement du territoire parisien.

1.5.2 Cas des voies limitrophes

Pour chaque lot, toutes les voies des arrondissements cités sont à collecter. Les voies limitrophes à des arrondissements hors prestations sont à collecter sur le seul côté relatif à l'arrondissement du lot concerné.

Toutefois, certaines voies situées à la limite de deux arrondissements peuvent faire l'objet d'affectations particulières afin d'assurer une cohérence de collecte sur les deux côtés de la voie.

Les voies des arrondissements citées ci-après sont à collecter et font l'objet d'affectations particulières comme suit :

Lot 1 :

- Les rues Rambuteau, des Francs Bourgeois et du Pas de la Mule ainsi que la Place des Vosges situées à la limite des anciens 3^e et 4^e arrondissements sont affectées en totalité au secteur de l'ancien 3^e arrondissement pour tous les flux.

- Les rues de Sèvres et des Saints Pères situées à la limite des 6^e et 7^e arrondissements sont affectées en totalité au 7^e arrondissement pour tous les flux.

Lot 2 :

- La rue du Faubourg Poissonnières située à la limite des 9^e et 10^e arrondissements est affectée en totalité au 10^e arrondissement pour tous les flux.

Lot 3 :

- La rue du Faubourg du Temple située à la limite des 10^e et 11^e arrondissements est affectée en totalité au 1^{er} arrondissement pour tous les flux.
- La rue de Belleville, entre la rue Rébeval et le boulevard Serrurier, située à la limite des 19^e et 20^e arrondissements est affectée en totalité au 19^e arrondissement en ce qui concerne la collecte des ordures ménagères.
- La rue de Belleville, entre le boulevard de la Villette et la rue Rébeval, située à la limite des 19^e et 20^e arrondissements est affectée en totalité au 19^e arrondissement pour tous les flux.

Par ailleurs, pour le lot n°1, la prestation exclut :

Les rues Etienne Marcel, de la Feuillade, des Petits Champs, Danielle Casanova et des Capucines situées à la limite des anciens 1^{er} et 2^e arrondissements, qui **sont exclues en totalité du secteur de l'ancien 1^{er} arrondissement**.

L'affectation des voies limitrophes à deux arrondissements pourra être modifiée par l'autorité compétente au cours du marché sans que le titulaire puisse prétendre à quelque indemnité.

1.6 Périmètre technique des prestations

Les présents marchés comprennent des prestations rémunérées à prix forfaitaire et des prestations rémunérées à prix unitaires.

1.6.1 Prestations à prix forfaitaire

Les prestations rémunérées à prix forfaitaire concernent :

- la collecte en porte-à porte des déchets ménagers et assimilés et des multi-matériaux selon les fréquences et les plages horaires déterminées par l'autorité compétente, indiquées à l'article 2 du présent CCTP
- la collecte des cartons dans le 3^e arrondissement et 11^e arrondissement, conformément à l'article 2.1.2.3 du présent CCTP.

1.6.2 Prestations rémunérées à prix unitaires

Les prestations rémunérées à prix unitaires concernent :

- la mise à disposition de moyens de collecte pour assurer la collecte complémentaire des corbeilles de rue ;
- la mise à disposition de moyens pour assurer les services de collectes en porte à porte des déchets alimentaires des ménages ;
- la mise à disposition de moyens pour assurer les services de collectes additionnelles des multi-matériaux ;
- la mise à disposition de moyens de collecte pour assurer la collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes ;
- la mise à disposition de moyens de collecte pour assurer des services de collectes diverses ;
- la mise à disposition de moyens de collecte pour assurer des services de collectes des déchets des cimetières parisiens extramuros ;
- la mise à disposition de moyens de collecte en cas de circonstances exceptionnelles.

1.7 Définition des récipients

1.7.1 Présentation des conteneurs de déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont normalement présentés à la collecte dans des conteneurs à déchets identifiés par un marquage spécifique. Leur usage a été rendu obligatoire par l'arrêté municipal du 10 mai 1983.

Le titulaire ne pourra prétendre à une indemnité en raison de préjudices résultant d'infractions à cet arrêté commises par les habitants.

1.7.1.1 Caractéristiques des conteneurs roulants

Les récipients dans lesquels les déchets ménagers et assimilés sont présentés à la collecte, sont des conteneurs roulants pour déchets solides conformes aux normes françaises ou normes reconnues équivalentes, notamment aux normes AFNOR NF EN 840-5 et NF EN 840-6 (ou équivalentes) et :

- à la norme NF EN 840-1(ou équivalente) pour les conteneurs à deux roues,
- à la norme NF EN 840-2 (ou équivalente) pour les conteneurs à quatre roues.

La gamme des conteneurs utilisés comprend notamment les volumes suivants : 120 litres, 240 litres, 340 litres, 500 litres, 660 litres et 770 litres. Pour les déchets alimentaires, les bacs pourront être d'une capacité inférieure à 120 litres.

Les conteneurs sont équipés d'un système de préhension frontale.

Jusqu'au 21 octobre 2014, le parc de conteneurs de la ville de Paris était composé exclusivement de conteneurs à collerette C (norme française AFNOR, ou équivalente).

Depuis le 22 octobre 2014, des conteneurs à collerette de type A (norme DIN) sont intégrés dans le parc au fur et à mesure des remplacements effectués dans le cadre de la maintenance des conteneurs et lors des nouvelles dotations.

Le parc de conteneurs en service est donc constitué de bacs pouvant présenter l'un des deux types de collerette (A ou C). De ce fait, le système de pincement présent sur les lève-conteneurs des véhicules du titulaire devra pouvoir assurer indifféremment le maintien des conteneurs équipés de collerette de type C et de type A.

La fourniture, la maintenance et l'entretien de ces conteneurs ne font pas l'objet des présents marchés.

Pour différencier les déchets présentés à la collecte, les conteneurs roulants sont équipés de couvercles de différentes couleurs correspondant à :

- couvercle vert : ordures ménagères,
- couvercle gris (mise en place progressive dans le cadre des nouvelles dotations ou de la maintenance des bacs) : ordures ménagères
- couvercle marron clair : déchets non ménagers présentés à la collecte des ordures ménagères,
- couvercle jaune : multi-matériaux, comprenant notamment les emballages plastiques, papiers, cartons...,
- couvercle marron : déchets alimentaires,
- couvercle blanc : verre ménager n'entrant pas dans les déchets à collecter dans le cadre des prestations du présent marché.

Progressivement, depuis début 2013, et durant toute la durée des présents marchés, les conteneurs des producteurs de déchets non ménagers (couvercle marron clair, vert ou jaune et cuve verte) présentés à la collecte des ordures ménagères ou des multi matériaux sont remplacés par des conteneurs à cuve grise et couvercle vert ou gris pour ceux présentés à la collecte des ordures ménagères, ou jaune pour ceux présentés à la collecte des multi-matériaux.

Ces couleurs peuvent évoluer sans que le titulaire puisse réclamer une quelconque indemnisation.

1.7.1.2 Ruban adhésif de scellement des conteneurs multi-matériaux refusés

Le titulaire fournit les dévidoirs et le ruban adhésif de scellement apposé par les ripeurs sur les conteneurs multi-matériaux refusés à la collecte de ce flux de déchets. Ce ruban adhésif d'une largeur d'environ 5 cm portera une mention relative au refus du conteneur proposé. L'autorité compétente fournit au titulaire trois mois après la date de notification du marché, une maquette de ce ruban. Chaque équipage de collecte est doté au minimum **d'un ensemble** dévidoir et ruban adhésif. Ce matériel doit être agréé par l'autorité compétente.

1.7.1.3 Ruban adhésif de scellement des conteneurs déchets alimentaires refusés

Le titulaire fournit les dévidoirs et le ruban adhésif de scellement apposé par les ripeurs sur les conteneurs déchets alimentaires refusés à la collecte de ce flux de déchets. Ce ruban adhésif d'une largeur d'environ 5 cm portera une mention relative au refus du conteneur proposé. L'autorité compétente fournit au titulaire trois mois après la date de notification du démarrage de ces prestations, une maquette de ce ruban. Chaque équipage de collecte est doté au minimum **d'un ensemble** dévidoir et ruban adhésif. Ce matériel doit être agréé par l'autorité compétente.

1.7.1.4 Autocollants d'information et étiquettes « jours de collecte » des multi-matériaux

- Autocollants d'information des producteurs

En cas de changement de jours de collecte des conteneurs multi-matériaux à la demande du titulaire, et validé par l'autorité compétente, des autocollants provisoires d'information des producteurs comportant les jours de collecte des multi-matériaux et la date de mise en œuvre de la nouvelle organisation de collecte sont fournis et apposés par le titulaire sur les conteneurs multi-matériaux. Ces autocollants de 210 mm de haut x 150 mm de large sont en adhésif brillant de 90g/m² et comportent une impression recto en quadrichromie. L'autorité compétente fournit pour impression au titulaire une maquette définitive de ces autocollants, trois mois après la date de notification du marché.

- Étiquettes «jour de collecte»

En cas de changement de jours de collecte des conteneurs multi-matériaux à la demande du titulaire, et validé par l'autorité compétente, des étiquettes auto adhésives à fond blanc avec une inscription de couleur rouge «jour et jour et jour» (jour = lundi, mardi,...samedi) sont fournies et apposées par le titulaire sur les conteneurs multi-matériaux. Ces étiquettes font environ 5 cm x 3 cm. Les caractères sont en majuscules. Le titulaire soumet à l'autorité compétente la calligraphie qu'il souhaite utiliser pour agrément avant toute mise en place.

- Mise en place des autocollants et étiquettes

En cas de changement de jours de collecte des conteneurs multi-matériaux à la demande du titulaire, et validé par l'autorité compétente, sur les arrondissements concernés, le titulaire se charge d'apposer les étiquettes «jour de collecte» et les autocollants provisoires d'information des producteurs sur chaque conteneur multi-matériaux, à raison d'une étiquette et d'un autocollant sur les conteneurs deux roues et de deux étiquettes et d'un autocollant sur les conteneurs quatre roues.

- Autocollants d'information préalablement à la mise en œuvre de la collecte en C3 des multi-matériaux

Durant la période de préparation, dans le cadre de la mise en œuvre de la collecte en C3 des multi-matériaux, des autocollants provisoires indiquant la date de modification des jours de collecte seront fournis et apposés par le titulaire sur les conteneurs multi-matériaux des adresses concernées par cette modification. Ces autocollants de 210 mm de haut x 150 mm de large sont en adhésif brillant de 90g/m² et comportent une impression recto en quadrichromie.

Par ailleurs, une étiquette auto adhésive à fond blanc avec une inscription de couleur rouge «jour et jour et jour» (jour = lundi, mardi,...samedi) sont fournies et apposées par le titulaire sur les conteneurs multi-matériaux. Ces étiquettes font environ 5 cm x 3 cm.

Le titulaire se charge d'apposer les étiquettes « jour de collecte » et les autocollants provisoires d'information des producteurs sur chaque conteneur multi-matériaux, à raison d'une étiquette et d'un autocollant sur les conteneurs deux roues et de deux étiquettes et d'un autocollant sur les conteneurs quatre roues. L'autorité compétente fournit pour impression au titulaire une maquette définitive de ces autocollants, trois mois avant la date de début d'exécution.

1.7.2 Corbeilles de rue

Le parc de corbeilles de rue destinées aux ordures ménagères implanté sur les voies publiques de Paris est actuellement constitué :

- de corbeilles de type « Bagatelle » soit fixés au sol, soit fixés par feuillards sur du mobilier urbain ; ces corbeilles sont équipées d'un sac destiné à recevoir les déchets ;
- de corbeilles de type « Cybel » fixés au sol ; ces corbeilles sont équipées d'un sac destiné à recevoir les déchets ;
- de corbeilles compactantes de type « Big Belly » ; ces corbeilles sont équipées d'un bac destiné à recevoir les déchets ; ces corbeilles sont équipées d'une porte pour la sortie et le remisage du bac dont l'ouverture et la fermeture nécessitent l'utilisation d'une clé carrée 19mm.

Le service technique de la propreté de Paris fournira au titulaire les adresses d'implantation des corbeilles de rue pour leur prise en compte dans les itinéraires de collecte.

À titre indicatif, le parc de corbeilles de rue implantées dans les arrondissements objet du marché figure en annexe 13 au règlement de consultation.

Toute modification technique apportée aux modèles de corbeilles de rue en place ou toute implantation de nouveaux modèles, n'impliquant pas de modification substantielle quant au mode opératoire d'intervention et compatible avec les véhicules et matériels correspondants, ne fait l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

La ville de Paris envisage l'implantation de corbeilles de rue destinées aux multi-matériaux. Les caractéristiques de ces corbeilles seront transmises au titulaire avant leur mise en place.

Sacs translucides pour les corbeilles équipées de sacs et fixation des sacs sur les corbeilles :

Le titulaire doit fournir des sacs de la liste des produits, et de site de fabrication certifiés par la marque AFNOR NF082 « sacs à déchets en matière plastique », établie et mise à jour par le Laboratoire National d'Essais (LNE), organisme certificateur mandaté par l'AFAQ/AFNOR Certification, ou bénéficier d'une marque étrangère reconnue équivalente.

Ces sacs seront du type dit «à gueule ouverte» et à soufflets. Leur capacité sera de 110 litres avec les dimensions suivantes :

- largeur utile : 700 mm
- longueur utile : 1 100 mm

Ces sacs auront une épaisseur de 35 microns minimum.

Les sacs seront en polyéthylène basse densité, comportant au minimum 80 % de PEBD recyclé. La structure de la matière première pourra être linéaire ou radiculaire. La gaine plastique pourra être mono-extrudée ou co-extrudée.

Le coefficient d'opacité du film sera par défaut d'environ 25%. Elle pourra être modifiée en cours de marché suivant les demandes de l'autorité compétente. La modification de l'opacité du film ne saurait occasionner d'augmentation dans la rémunération du titulaire.

Les sacs fournis dans le cadre du présent marché devront être exempts de tout dispositif de fermeture. En particulier, la présence de lien destiné à la fermeture du sac est proscrite.

La destruction des sacs ne devra pas entraîner de nuisances pour l'environnement (pollution, corrosion, dégagement de gaz nuisible en cas de combustion, etc.). Ne sont admis que les matériaux dont la

combustion ne dégage que de l'eau et du dioxyde de carbone à l'exclusion de tous gaz nocifs ou agressifs ou visés par la réglementation antipollution atmosphérique.

La couleur du film pourra être modifiée en cours de marché. Elle sera commandée par un ordre de service, indiquant notamment les références RAL ou PANTONE (ou d'un autre référentiel fixé par l'autorité compétente) à respecter. Les modifications de couleur ne sauraient occasionner d'augmentation dans la rémunération du titulaire.

Par défaut :

- pour les corbeilles destinées aux ordures ménagères, la couleur du film sera la teinte grise définie dans le nuancier RAL sous la référence RAL 7048 ou équivalente dans les nuanciers génériques européens ;
- pour les corbeilles destinées aux multi-matériaux, la couleur du film sera la teinte jaune définie dans le nuancier RAL sous la référence RAL 1018 ou équivalente dans les nuanciers génériques européens.

La couleur sera homogène. Par transparence en lumière vive, elle ne devra pas présenter d'agglomérats noirs ou non colorés, marbrures, bulles, piqûres ou fissures susceptibles d'amoindrir la résistance mécanique du sac.

Ces sacs seront imprimés sur une seule face à l'encre noire monochrome RAL 9005 ou équivalente dans les nuanciers génériques européens. Toutes les mentions ne devront figurer qu'une seule fois sur le sac et seront positionnées de manière identique sur tous les sacs. Les impressions réglementaires et, le cas échéant, le logo du titulaire, seront positionnés sur le tiers inférieur du sac. Les autres mentions seront portées sur le tiers central de manière très lisible. Au plus tard un mois avant le début de l'exécution du marché, le titulaire fournira un bon à tirer des impressions à des fins d'agrément par l'autorité compétente.

L'impression comportera les mentions suivantes :

IMPRESSIONS OBLIGATOIRES	IMPRESSIONS SIGNALÉTIQUES
Sacs gris et jaunes: Marquage réglementaire (marques normalisées, etc.)	Mentions à imprimer : Sacs gris: ENSEMBLE RENDONS PARIS PROPRE Sacs jaunes : TRIONS POUR RECYCLER Logo PARIS PROPRIÉTÉ (voir annexe n°2 au CCTP) Ce logo ne pourra être de dimension inférieure à celui du titulaire

Toute modification des mentions et logos à imprimer en cours de marché pourra intervenir sur simple ordre de service, dans un délai de deux semaines à compter de la date d'émission de l'ordre de service, sans occasionner d'augmentation dans la rémunération du titulaire.

En cours de collecte, le ripeur devra impérativement assurer le remplacement des sacs. Il devra également disposer d'éléments de fixations de remplacement (élastique de type Sandow ou équivalent) pour le cas où ces éléments de fixation seraient cassés. La fourniture de ces fixations est à la charge du titulaire. Ces matériels devront être agréés par l'autorité compétente.

Suivi de conformité des produits fournis :

Au début de l'exécution du marché, le titulaire fournira à l'autorité compétente les fiches techniques, les certifications effectuées par le LNE (Laboratoire National d'Essais) et un échantillon des sacs qu'il aura retenu : l'échantillon sera conservé à des fins de contrôle de conformité des produits fournis.

Dans le cadre de ce contrôle, l'autorité compétente se réserve la possibilité d'exiger de manière exceptionnelle, un rapport d'essais d'un laboratoire agréé, attestant de la conformité du produit au présent

CCTP et à l'offre du titulaire. Ces essais, à la charge du fournisseur, porteront sur des échantillons non employés et prélevés au démarrage d'une collecte sur le stock des équipages.

1.7.3 Stations Trilib

Les stations Trilib sont constituées de modules pour la collecte sélective (verre et multi-matériaux) en apport volontaire, et d'un module de stockage. Les modules de stockage sont utilisés par les services municipaux pour le stockage des sacs de « balayage » ; ces modules sont équipés d'une porte dont l'ouverture et la fermeture nécessitent l'utilisation d'une clé carrée 19 mm.

Le service technique de la propreté de Paris fournira au titulaire les adresses d'implantation des stations Trilib pour la prise en compte des modules de stockage dans les itinéraires de collecte.

À titre indicatif, le nombre de stations Trilib en place au 08/12/2020 et prévisionnel à l'issue de la phase de déploiement dans les arrondissements objet du marché figure en annexe 15 au règlement de consultation.

Toute modification technique apportée aux modèles des modules de stockage en place ou toute implantation de nouveaux modèles, n'impliquant pas de modification substantielle quant au mode opératoire d'intervention et compatible avec les véhicules et matériels correspondants, ne fait l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

1.8 Responsabilités et obligations particulières du titulaire

1.8.1 Obligation du titulaire en cas de défaillance

En cas de défaillance du titulaire et d'une impossibilité d'assurer les prestations pour quelque raison que ce soit, celui-ci doit immédiatement :

- prévenir l'autorité compétente,
- l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la continuité du service public,
- mettre en place les moyens de substitution appropriés.

Si l'autorité compétente juge que les dispositions prises par le titulaire sont insuffisantes, elle pourra faire appel à des moyens supplémentaires de substitution pour assurer les prestations du présent marché. L'ensemble des prestations effectuées par les entreprises suppléantes, sera rémunéré par l'autorité compétente. La différence éventuelle de rémunération par rapport aux conditions du présent marché sera supportée par le titulaire.

Il est rappelé au titulaire qu'en application des articles L.2512-1 et L.2512-2 du code du travail, toute grève du personnel du titulaire affectant les prestations de ce marché doit être précédée d'un préavis de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Le titulaire devra **immédiatement** en informer message électronique l'autorité compétente et désigner un interlocuteur qui pourra être joint par l'autorité compétente et qui sera en mesure de l'informer périodiquement sur la situation. Il sera précisé le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

1.8.2 Responsabilité du titulaire en cas d'accidents et incidents survenant au cours de l'exécution des prestations

Le titulaire reste entièrement responsable :

- des conséquences que pourrait entraîner tout manquement aux obligations du présent marché,
- du matériel dont il est propriétaire,
- des accidents ou avaries qui pourraient résulter de l'utilisation de son matériel et de l'intervention de son personnel,
- des conséquences dommageables des accidents qui pourraient survenir aux personnels de la ville de Paris du fait :
 - de l'intervention de son personnel,

- d'un mauvais état de fonctionnement de son matériel,
- de tout manquement aux obligations du présent marché,
- de l'implication de ses véhicules dans un accident.

Le titulaire garantit l'autorité compétente contre tout recours que pourraient engager les victimes de dommages résultant du mauvais état de fonctionnement de son matériel (utilisé par son propre personnel ou par le personnel de l'autorité compétente) ou de l'intervention de ses agents ou de l'implication de ses véhicules dans un accident.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est détenteur d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations prévues au présent marché, et notamment en cas d'accident automobile ;

L'absence de ces justificatifs retardera le début des prestations et la pénalité pour le non-respect du délai de début d'exécution des prestations sera appliquée.

Tout accident, incident ou détérioration causés lors de l'exécution des prestations du présent marché du fait d'un agent de l'autorité compétente sera couvert par la responsabilité civile de la ville de Paris.

En cas d'accident ou dommage causé à un tiers, le titulaire devra informer immédiatement l'autorité compétente et adresser, dans un délai de 24 heures, un rapport circonstancié à l'autorité compétente, conformément à la procédure générale « signalement » du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés», annexé au CCTP.

Article 2. CONDITIONS D'EXECUTION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES. ET DES MULTI-MATERIAUX

2.1 Fréquence des collectes

2.1.1 Fréquence de collecte des ordures ménagères, et assimilées

La collecte des ordures ménagères et assimilés aura lieu tous les jours de la semaine, soit une fréquence C7 telle que définie à l'article 1.2 à l'exception du 1^{er} mai.

2.1.2 Fréquence de collecte des déchets multi-matériaux

2.1.2.1 Cas général

La collecte aura lieu du lundi au samedi, selon une fréquence trihebdomadaire, y compris les jours fériés, sauf le 1^{er} mai.

Les jours de collecte pourront être différents suivant les quartiers. Néanmoins, les trois collectes hebdomadaires d'un même quartier devront être effectuées avec un jour d'intervalle sans collecte soit : collectes les (lundis - mercredis - vendredis) ou les (mardis - jeudis - samedis).

Le découpage en secteur de chaque arrondissement et les jours de collecte correspondant seront proposés par le titulaire et devront être validés par l'autorité compétente au plus tard trois mois avant le démarrage des prestations.

Le titulaire procédera sur chaque arrondissement, trois semaines avant le démarrage des prestations, au remplacement sur chaque conteneur multi-matériaux des étiquettes relatives aux indications des jours de collecte des multi-matériaux et à la pose d'autocollants provisoires d'information des producteurs à raison d'une étiquette et d'un autocollant sur les conteneurs deux roues et de deux étiquettes et d'un autocollant sur les conteneurs quatre roues. Cette opération se fera dans la tranche horaire comprise entre le passage des bennes de collecte sélective et la rentrée des conteneurs dans les habitations et ne devra occasionner aucune gêne pour l'exécution des collectes. Afin d'étiqueter le plus grand nombre de conteneurs possible, chaque voie de l'arrondissement concerné devra faire l'objet de deux passages pour l'apposition des autocollants et étiquettes. Ces deux passages devront avoir lieu à une semaine d'intervalle. La totalité de ces

interventions devra être achevée une semaine avant le démarrage des prestations. Le titulaire soumettra à l'autorité compétente pour validation, l'organisation qu'il aura retenue.

2.1.2.2 Changement de jours de collecte des conteneurs de multi-matériaux à la demande du titulaire

En cours d'exécution du marché, les jours de collecte pourront être changés à la demande du titulaire. Ces changements devront faire l'objet d'une validation par l'autorité compétente. Dans ce cas, le titulaire pourra proposer des jours de collecte différents de ceux mis en place au démarrage des prestations, dans la limite des principes décrits dans l'article 2.1.2.1.

Le titulaire procédera sur chaque arrondissement concerné, trois à quatre semaines avant le changement de jours de collecte des conteneurs multi-matériaux, au remplacement sur chaque conteneur multi-matériaux des étiquettes relatives aux indications des jours de collecte des multi-matériaux et à la pose d'autocollants provisoires d'information des producteurs à raison d'une étiquette et d'un autocollant sur les conteneurs deux roues et de deux étiquettes et d'un autocollant sur les conteneurs quatre roues. Cette opération se fera dans la tranche horaire comprise entre le passage des bennes de collecte sélective et la rentrée des conteneurs dans les habitations et ne devra occasionner aucune gêne pour l'exécution des collectes. Afin d'étiqueter le plus grand nombre de conteneurs possible, chaque voie de l'arrondissement concerné devra faire l'objet de deux passages pour l'apposition des autocollants et étiquettes. Ces deux passages devront avoir lieu à une semaine d'intervalle. La totalité de ces interventions devra être achevée une semaine avant le changement de jours de collecte des conteneurs multi-matériaux. Le titulaire soumettra à l'autorité compétente pour validation, l'organisation qu'il aura retenue.

2.1.2.3 Collecte des cartons dans le 3^e arrondissement et 11^e arrondissement

Ces collectes font partie des prestations comprises dans le forfait du lot 1 pour le 3^e arrondissement, et dans le forfait du lot 3 pour le 11^e arrondissement, du présent marché.

En ce qui concerne les 3^e et 11^e arrondissements, une collecte complémentaire de carton doit être prévue dans certaines rues en supplément de la C3 multi-matériaux, c'est-à-dire les jours entre le lundi et le vendredi où celle-ci n'est pas effectuée dans les rues concernées, soit une collecte complémentaire des cartons en C2 les mardis et jeudis pour les rues concernées du secteur C3 MM des lundis - mercredis - vendredis, soit une collecte complémentaires des cartons en C3 les lundis - mercredis - vendredis pour les rues concernées du secteur C3 MM des mardis - jeudis - samedis

Les itinéraires de ces collectes sont validés selon les dispositions indiquées dans l'article 2.3.

2.1.2.4 Cas particulier : collectes additionnelles des multi-matériaux

Ces prestations ont pour objectif de collecter des multi-matériaux en porte-à-porte, en complément des services effectués dans le cadre des collectes en porte-à-porte rémunérées au forfait.

L'autorité compétente pourra demander au titulaire des prestations de collectes additionnelles des multi-matériaux, **commandées à prix unitaires**, du lundi au samedi, sur tout ou partie de l'arrondissement ou auprès de certains producteurs (gros producteurs ou particuliers rencontrant des problèmes de stockage...) de façon temporaire ou définitive.

Ces prestations seront commandées au titre de la mise à disposition de moyens de collecte pour assurer des prestations de collectes diverses, comme décrit à l'article 6 du présent CCTP.

Ces prestations seront commandées dans le cadre de mises à disposition de véhicules de collecte avec **un chauffeur et un ou deux ripeurs** dans ou en dehors de la tranche horaire d'exécution des collectes en porte à porte de l'arrondissement concerné. La durée des prestations correspond au temps de présence de l'engin sur le site de travail, toutes pauses déduites, les trajets aller-retour entre le garage du titulaire et le site de travail et le dernier vidage vers les centres de vidage des déchets étant décomptés.

Ces prestations comprennent :

- la mise à disposition de différents types de véhicules de collecte avec chauffeur et un ou deux ripeurs et la

collecte en porte à porte suivant les itinéraires définis par l'autorité compétente, des déchets multi-matériaux ;

- la fourniture et la pose du ruban adhésif de scellement des conteneurs multi-matériaux refusés à la collecte des multi-matériaux ;
- l'identification de chaque conteneur multi-matériaux collecté, la gestion et la transmission périodique des données recueillies lors de l'identification ;
- la réalisation et l'archivage de données de suivi de collecte en porte à porte en temps réel et sur demande de l'autorité compétente, la transmission de ces données ;
- le transport de tous les déchets collectés vers les centres de vidage désignés par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente.

L'exécution de la collecte se fera dans le respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent cahier des clauses techniques particulières :

- article 2.4 : exécution de la collecte, sauf 1er paragraphe, concernant l'établissement des itinéraires qui sera dans le cadre des collectes additionnelles à la charge de l'autorité compétente ;
- article 2.5 : véhicules en panne sur les lieux des prestations- véhicules non agréés ;
- article 2.6 : application des procédures qualités ;
- article 4.1.3 : annulation de service ;
- article 4.6 : information de l'autorité compétente en cas de non mise à disposition.

Ces collectes additionnelles seront notifiées au titulaire par ordre de service intervenant au moins trois mois avant la date effective de démarrage de ces prestations. Elles seront rémunérées aux prix unitaires de mises à disposition établis au bordereau des prix unitaires.

Itinéraires des collectes additionnelles :

Les itinéraires correspondent aux circuits de collecte des déchets, avec leurs contraintes de circulation et de collecte, que doivent effectuer et respecter les chauffeurs de bennes du titulaire. Les itinéraires sont établis par l'autorité compétente et validés par le titulaire. La validation de ces documents par le titulaire correspond essentiellement, à la vérification d'une part, du respect des dispositions du code de la route par rapport aux indications portées sur les itinéraires et d'autre part, de l'adéquation des caractéristiques des bennes retenues par rapport aux voies empruntées.

Dès leur application, chaque circuit sera matérialisé sur un déroulé pendulé et un plan d'itinéraire établi selon la procédure générale «itinéraire» du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés».

Ces itinéraires pendulés feront l'objet de documents contractuels qui serviront de référence pour le contrôle des prestations par l'autorité compétente.

L'autorité compétente communiquera au titulaire les itinéraires à effectuer, au plus tard **deux semaines** avant le démarrage des prestations.

Les récipients sont normalement présentés sur la voie publique. Toutefois, les itinéraires de collecte peuvent comporter des points particuliers de collecte décrits dans la procédure générale «collecte en sites privés» du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés» et qui devront être respectés par le chauffeur du titulaire.

2.2 Horaires d'interventions

2.2.1 Collecte des ordures ménagères et assimilés, et des multi-matériaux

La collecte s'effectuera aux horaires fixés par l'autorité compétente. Pour chaque arrondissement, les horaires de collecte sont les suivants.

Lot	Ardt	Matin	Soirée
1	Centre ex-1 ^{er} et ex-4 ^e ardt	En semaine : entre 6h00 et 9h00 Tolérance jusqu'à 12h00 pour les bennes voies étroites et sur certains secteurs Le Dimanche : entre 7h00 et 10h00 Tolérance jusqu'à 12h00 pour les bennes voies étroites	
	Centre ex-3 ^e ardt		Tous les secteurs <u>sur une plage horaire de six heures</u> comprise entre 15h30 et 23h00 <u>La plage horaire retenue sera communiquée au titulaire au cours de la période de préparation du marché</u>
	7 ^e		Tous les secteurs <u>sur une plage horaire de six heures</u> comprise entre 15h30 et 23h00 <u>La plage horaire retenue sera communiquée au titulaire au cours de la période de préparation du marché</u>
2	10 ^e		Tous les secteurs <u>sur une plage horaire de six heures</u> comprise entre 15h30 et 23h00 <u>La plage horaire retenue sera communiquée au titulaire au cours de la période de préparation du marché</u>
	18 ^e	Secteur Butte Montmartre En semaine : entre 6h00 et 8h30 Tolérance jusqu'à 9h30 pour les bennes voies étroites Le Dimanche : entre 7h00 et 9h30 Tolérance jusqu'à 10h30 pour les bennes voies étroites	Secteur Château-Rouge <u>sur une plage horaire de six heures</u> comprise entre 15h30 et 23h00 Autres secteurs <u>sur une plage horaire de cinq heures</u> comprise entre 15h30 et 22h00 <u>Les plages horaires retenues seront communiquées au titulaire au cours de la période de préparation du marché</u>
3	11 ^e		Tous les secteurs <u>sur une plage horaire de six heures</u> comprise entre 15h30 et 23h00 <u>La plage horaire retenue sera communiquée au titulaire au cours de la période de préparation du marché</u>
	19 ^e	Tous les secteurs En semaine : entre 6h00 et 13h30 Le Dimanche : entre 7h00 et 14h30	Rue de Belleville entre le Bd de la Villette et la rue Rébeval entre 17h30 et 18h30

4	13 ^e		Tous les secteurs <u>sur une plage horaire de six heures</u> comprise entre 15h30 et 23h00 <u>La plage horaire retenue sera communiquée au</u> <u>titulaire au cours de la période de préparation du</u> <u>marché</u>
5	15 ^e		Tous les secteurs <u>sur une plage horaire de six heures</u> comprise entre 15h30 et 23h00 <u>La plage horaire retenue sera communiquée au</u> <u>titulaire au cours de la période de préparation du</u> <u>marché</u>

Des tolérances horaires pourront être accordées en temps de neige ou de verglas.
Les secteurs des 1^{er} et 4^e arrondissements (lot 1) et du 18^e arrondissement (lot 2) faisant l'objet d'horaires de collecte spécifiques sont annexés au présent cahier des clauses techniques particulières.

2.2.2 Modification des horaires d'intervention

À titre exceptionnel, les horaires d'intervention pourront être modifiés, à titre temporaire ou définitif sur tout ou partie de l'arrondissement sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité ou une augmentation de sa rémunération. Ces modifications sont définies de la façon suivante :

- sur décision de l'autorité compétente, la collecte d'un tonnage inférieur à 25 % du tonnage de référence, tel que défini dans l'annexe 2 du CCAP, pour chaque lot, pourra être transférée sur tout ou partie de la tranche horaire de collecte de 6h00 à 13h00 pour les arrondissements ou secteurs d'arrondissement collectés le soir ; ou sur tout ou partie de la tranche horaire de collecte de 16h à 23h pour les arrondissements ou secteur d'arrondissement collectés le matin.
- sur décision de l'autorité compétente et en accord avec le titulaire, la collecte d'un tonnage supérieur à 25 % du tonnage de référence tel que défini dans l'annexe 2 du CCAP, pour chaque lot pourra être transférée sur tout ou partie de la tranche horaire de collecte de 6h00 à 13h00 pour les arrondissements ou secteurs d'arrondissement collectés le soir; ou sur tout ou partie de la tranche horaire de collecte de 16h à 23h pour les arrondissements ou secteurs d'arrondissement collectés le matin.

Ces modifications pourront être prises à titre temporaire en cas de circonstances particulières (fêtes, manifestations, ...). Ces modification seront mises en œuvre en respectant l'amplitude horaire de collecte initiale du secteur concerné, telle que définie à l'article 2.2.1.

L'autorité compétente se réserve le droit d'interdire de manière temporaire ou définitive, certaines plages horaires de travail dans certains secteurs, en fonction par exemple, des impératifs liés à la circulation, à la tranquillité ou la sécurité des parisiens...

Les changements d'horaires d'intervention seront notifiés au titulaire par ordre de service intervenant au moins trois mois avant la date effective de changement.

2.3 Itinéraires de collecte

Les itinéraires (hors ceux concernant les collectes additionnelles de multi-matériaux établis par l'autorité compétente) sont déterminés par le titulaire, sur la base des prescriptions de la procédure générale « itinéraires » du référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés ».

À cet effet, l'autorité compétente pourra fournir au titulaire la liste des producteurs qui comportera notamment leurs adresses, leurs dotations en conteneurs, ainsi que le volume des conteneurs mis en place.

Des contraintes horaires seront à respecter notamment dans les cas suivants :

- proximité d'écoles ou crèches en évitant les heures d'affluence,
- proximité d'hôpitaux : pas de collecte avant 8h00 ou après 20h00,
- présence de couloir bus en site propre : collecte entre 6h00 et 7h00 ou après 20h00 le soir,
- sites administratifs avec impératifs horaires (ministères...),

- ...

Les itinéraires devront également prendre en compte des contraintes techniques telles que :

- les pistes cyclables définitives ou temporaires,
- les couloirs bus en contre sens,
- le respect des charges sur les ponts ou les voies en pentes,
- la circulation automobile qui ne devra pas être bloquée trop longtemps du fait de la collecte,
- le respect des tirants d'air en cas de passage en souterrain ou sous des ouvrages d'art. Il est précisé à ce titre que seront collectés, en particulier, des points de collecte sur les berges basses des quais du 4^e arrondissement qui nécessitent un véhicule de collecte d'une hauteur inférieure à 2,70 m, ainsi que des points de collectes sur les berges basses des quais du 13^e arrondissement (Port de la Gare et Port d'Austerlitz) qui nécessitent un véhicule de collecte d'une hauteur inférieure à 3,40 m. De même, sur le 13^e arrondissement, les rues du Disque et du Javelot ont un tirant d'air limité à 3,50 m, les rues Pascal et Broca un tirant d'air limité à 3,90 m et les sites Italie 2 (3,60m) et BNF (3,90m).

Le passage de la collecte des multi-matériaux devra se faire avec un décalage inférieur à une heure par rapport au passage de la benne de collecte des ordures ménagères, dans le respect des plages horaires prescrites au présent cahier ou définies avec l'autorité compétente. Dans la mesure du possible, la collecte des multi-matériaux se fera avant la collecte des ordures ménagères.

Les itinéraires établis par le titulaire sont consignés sur des plans et déroulés pendulés et remis à l'autorité compétente sous format papier et informatique (plan PDF et données shapefile) pour validation :

- En début de marché : Au plus tard trois mois après la date de notification pour les itinéraires OM et au plus tard un mois après la validation par l'autorité compétente de la sectorisation « C3 » pour les itinéraires MM.
- En cours d'exécution de marché : Pour tout changement d'itinéraire proposé par le titulaire, de quelque durée et pour quelque cause que ce soit, les modalités pratiques seront traitées selon la procédure générale « itinéraires » du référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Une pause de 20 minutes pourra, à la volonté du titulaire, être prise par le personnel chargé de la collecte durant celle-ci. Cette pause sera consignée sur les plans d'itinéraire et ne peut pas être prise sur les sites de vidage.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il devra présenter des itinéraires, et un nombre de services hebdomadaires de collecte en porte-à-porte qui permettent de collecter l'intégralité des déchets présentés à la collecte.

2.4 Exécution de la collecte

Pour l'ensemble des arrondissements du périmètre géographique principal du marché, les collectes en porte à porte des différents flux de déchets ménagers et assimilés sont entièrement effectuées avec les moyens humains et matériels du titulaire. Pour mettre en place et garantir la continuité de service de cette organisation, le titulaire devra ainsi disposer de matériels avec chauffeurs et ripeurs en quantités suffisantes, ainsi que de tous les moyens et supports logistiques nécessaires pour assurer les collectes en porte à porte. Pour les services de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères, et sauf accord express de l'autorité compétente en cas de circonstances particulières, les équipages devront comporter impérativement 1 chauffeur et 2 ripeurs.

La collecte est à exécuter suivant les itinéraires, qui sont fixés par le titulaire et agréés par l'autorité compétente, en lien avec les mairies d'arrondissement, de telle sorte que les horaires prescrits et le code de la route soient respectés.

À cet effet il est rappelé au titulaire que les véhicules de collecte ne sont pas des véhicules prioritaires.

Les véhicules du titulaire doivent se présenter le caisson et la trémie vides et propres, en début de prestation avant d'effectuer son itinéraire, sauf si celui-ci a obtenu l'accord exprès de l'autorité compétente par ordre de service ou message électronique.

Les conteneurs roulants sont normalement présentés en vue de leur vidage sur la voie publique. Toutefois, l'autorité compétente peut demander au titulaire de procéder aux opérations de collecte à l'intérieur de la propriété de certains riverains, à condition que l'accès et la circulation des véhicules utilisés soient autorisés et réalisés sans difficulté particulière.

De même, les ripeurs peuvent être tenus d'aller chercher les conteneurs présentés à la collecte dans les endroits non accessibles aux véhicules de collecte (notamment en cas d'escaliers, cour anglaise, impasse, villa...) pour assurer leur vidage et leur remisage sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité supplémentaire.

L'autorité compétente pourra imposer au titulaire d'assurer la collecte des points non collectés le jour même, si le signalement est fait pendant les heures de collecte ou dans les 24 heures à partir de l'émission du message électronique l'en informant, si celle-ci est adressée après les heures de collecte.

Pour le flux ordures ménagères :

- les sacs gris résultant de l'activité de nettoyage de la régie,
- le contenu des modules de stockage des stations TRILIB (utilisés par les services municipaux pour le stockage des sacs de « balayage » ; ces modules sont équipés d'une porte dont l'ouverture et la fermeture nécessitent l'utilisation d'une clé carrée 19 mm),
- les petits objets encombrants tels que définis dans la procédure générale PG-N° 07 – Collecte des objets encombrants avec les déchets ménagers,
- les déchets ménagers et assimilés déposés en vrac, y compris au pied des colonnes à verre,
- les bacs ou sacs jaunes multi-matériaux refusés à la collecte multi-matériaux,
- les bacs déchets alimentaires refusés à la collecte des déchets alimentaires

rencontrés sur les itinéraires en cours d'exécution, devront être obligatoirement collectés par les équipages de collecte.

Toutes les corbeilles de rue implantées sur l'itinéraire et destinés aux ordures ménagères devront également être systématiquement collectées.

Toutefois, le titulaire n'aura pas l'obligation de collecter une corbeille équipée d'un sac dans le cas où les trois conditions suivantes soient respectées concomitamment :

- sac rempli de déchets à moins de 25 % de la hauteur utile de remplissage du sac,
- déchets dans le sac ne présentant pas de nuisances visuelles ou olfactives,
- sac en bon état, c'est-à-dire correctement mis en place et sans déchirures.

Les agents du titulaire devront manipuler les conteneurs avec précaution et veiller à les débarrasser entièrement de leur contenu. Tout déversement manuel des conteneurs roulants est formellement proscrit.

Pour le flux multi-matériaux, les ripeurs devront effectuer un contrôle visuel de la qualité des produits à collecter présents dans les bacs et dans les sacs jaunes des corbeilles de rue avant d'opérer à leur déversement dans la trémie. Dans le cas où la qualité des produits présentés ne correspondrait pas à la définition du marché, les agents ne collecteront pas ces produits. Pour les bacs ainsi refusés à la collecte multi-matériaux les ripeurs scelleront le conteneur avec un ruban adhésif portant la mention de refus des conteneurs à la collecte. La fourniture de ce ruban adhésif et des dévidoirs adaptés est à la charge du titulaire. Les modalités pratiques de refus de sacs des corbeilles de rue destinées au flux multi-matériaux seront définies ultérieurement selon le ou les modèles qui seront mis en place. Les conteneurs et sacs refusés à la collecte seront signalés à la division de propreté concernée dans le CRQ (voir article 10.3 du présent CCTP).

Les conteneurs roulants vidés sont ensuite remisés sur leur fond correctement conformément à la procédure générale « remisage » du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés». Toutes ces manipulations sont à effectuer avec le moins de bruit possible. Toute détérioration des conteneurs roulants à déchets du fait du personnel ou matériel du titulaire engagera sa responsabilité.

Tous les déchets, quel que soit leur type, qui auraient pu être déversés accidentellement sur la chaussée seront ramassés et chargés dans la trémie de la benne.

Tout nouveau passage de la benne sur un itinéraire déjà exécuté pour collecter un récipient non présenté lors du premier passage, ne pourra être décidé par l'autorité compétente qu'en accord avec le titulaire.

2.5 Véhicules en panne sur les lieux des prestations - véhicules non agréés

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente.

Le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un délai de **45 minutes maximum**.

Ce délai s'applique également au remplacement d'un véhicule de collecte non agréé par l'autorité compétente ou pour lequel il serait constaté la présence de déchets avant d'effectuer son itinéraire, sauf en cas de conditions exceptionnelles ou dérogation expresse dont l'autorité compétente sera seule juge.

En cas de non-respect de ce délai, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

2.6 Application des procédures de management de la qualité

Les prestations de collecte seront effectuées conformément aux documents du référentiel du STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés », annexée au présent CCTP, suivants :

Procédures générales :

- Gestion des badges et des accès aux centres du SYCTOM
- Itinéraires
- Collecte en sites privés
- Collecte bilatérale
- Collecte des objets encombrants avec les déchets ménagers
- Signalements
- Surcharges
- Remisage
- Manipulation des lève-conteneurs
- Collecte et contresens cyclables

Procédures spécifiques – déchets ménagers et assimilés :

- Équipement et état des bennes
- Qualité de la prestation

Article 3.CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES DE COLLECTES DES DECHETS ALIMENTAIRES DES MENAGES

La collecte des déchets alimentaires des ménages a été mise en place sur le 19e arrondissement. La ville de Paris envisage de généraliser la collecte des déchets alimentaires des ménages. Cette collecte pourra être menée soit en porte-à-porte, soit en points d'apport volontaire, ou encore en mixant les deux solutions. En cas de déploiement de la collecte en porte à porte sur d'autres arrondissements objets des lots 1 à 5 du présent marché, pour chaque arrondissement concerné, il sera notifié au titulaire, 10 mois avant le démarrage effectif de ces prestations, la date de mise en place de ces collectes, la localisation du centre de déversement des déchets collectés ainsi que l'organisation de collecte à mettre en œuvre (fréquence, nombre et type de bennes, composition des équipes), afin que le titulaire puisse disposer des moyens matériels et humains nécessaires à leur réalisation.

À titre indicatif, le programme prévisionnel des services de collecte des déchets alimentaires figure en annexe 7 au règlement de consultation.

3.1 Fréquences et horaires de collectes des déchets alimentaires des ménages

La collecte aura lieu du lundi au samedi, selon une fréquence bi-hebdomadaire, y compris les jours fériés, sauf le 1^{er} mai.

Les jours de collecte pourront être différents suivant les quartiers. Néanmoins, les deux collectes hebdomadaires d'un même quartier devront être effectuées avec deux jours d'intervalle sans collecte soit : collectes les (lundis – jeudis) ou les (mardis – vendredis) ou les (mercredis –samedis).

La collecte aura lieu dans la tranche horaire d'exécution des collectes en porte-à-porte des ordures ménagères et assimilés, et des multi-matériaux de l'arrondissement concerné, tel que décrit à l'article 2.2.1 du présent CCTP.

3.2 Itinéraires des collectes des déchets alimentaires des ménages

Les itinéraires correspondent aux circuits de collecte des déchets, avec leurs contraintes de circulation et de collecte, que doivent effectuer et respecter les chauffeurs de bennes du titulaire. Les itinéraires sont établis par l'autorité compétente et validés par le titulaire.

La validation de ces documents par le titulaire correspond essentiellement, à la vérification d'une part, du respect des dispositions du code de la route par rapport aux indications portées sur les itinéraires et d'autre part, de l'adéquation des caractéristiques des bennes retenues par rapport aux voies empruntées.

Dès leur application, chaque circuit sera matérialisé sur un déroulé pendulé et un plan d'itinéraire établi selon la procédure générale «itinéraire» du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés».

Ces itinéraires pendulés feront l'objet de documents contractuels qui serviront de référence pour le contrôle des prestations par l'autorité compétente.

L'autorité compétente communiquera au titulaire les itinéraires à effectuer, au plus tard un mois avant le démarrage des prestations.

3.3 Modalité de commande des prestations

Ces prestations seront commandées à prix unitaires dans le cadre de mises à disposition de véhicules de collecte avec **un chauffeur et un ou deux ripeurs**. La durée des prestations correspond au temps de présence de l'engin sur le site de travail, toutes pauses déduites, les trajets aller-retour entre le garage du titulaire et le site de travail et le dernier vidage vers les centres de vidage des déchets étant décomptés.

Ces prestations comprennent :

- la mise à disposition de différents types de véhicules de collecte avec chauffeur et un ou deux ripeurs et la collecte en porte à porte suivant les itinéraires définis par l'autorité compétente des déchets alimentaires des ménages ;
- la fourniture et la pose du ruban adhésif de scellement des conteneurs déchets alimentaires refusés à la collecte ;
- l'identification de chaque conteneur déchets alimentaires collecté, la gestion et la transmission périodique des données recueillies lors de l'identification ;
- la réalisation et l'archivage de données de suivi de collecte en porte à porte en temps réel et sur demande de l'autorité compétente, la transmission de ces données ;
- le transport de tous les déchets collectés vers les centres de vidage désignés par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente.

Les ordres de services prescrivant les services à réaliser seront émis par le chef de la

division de propreté de l'arrondissement concerné par les prestations ou par toute personne habilitée du Service Technique de la Propreté de Paris, au plus tard le 10 du mois « n » pour définir les prestations à exécuter au mois « n+1 ».

Chaque ordre de service définira le programme d'intervention mensuel en précisant :

- le nombre de services à exécuter selon les jours de la semaine ;
- le gabarit des bennes et la composition des équipages ;
- la durée des services ;
- les lieux de rendez-vous ;
- la période d'application des prestations ;
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite ou précautions particulières à prendre.

Les services émetteurs des ordres de services sont précisés à l'article 4.8 du présent CCTP.

3.4 Exécution de la collecte

La collecte est à exécuter suivant les itinéraires établis par l'autorité compétente. Il est rappelé au titulaire que les véhicules de collecte ne sont pas des véhicules prioritaires.

Les véhicules du titulaire doivent se présenter **le caisson et la trémie vides et propres**, en début de prestation avant d'effectuer son itinéraire, sauf si celui-ci a obtenu l'accord express de l'autorité compétente par ordre de service ou message électronique.

Les conteneurs roulants sont normalement présentés en vue de leur vidage sur la voie publique. Toutefois, l'autorité compétente peut demander au titulaire de procéder aux opérations de collecte à l'intérieur de la propriété de certains riverains, à condition que l'accès et la circulation des véhicules utilisés soient autorisés et réalisés sans difficulté particulière.

De même, les ripeurs peuvent être tenus d'aller chercher les conteneurs présentés à la collecte dans les endroits non accessibles aux véhicules de collecte (notamment en cas d'escaliers, cour anglaise, impasse, villa...) pour assurer leur vidage et leur remisage sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité supplémentaire.

L'autorité compétente pourra imposer au titulaire d'assurer la collecte des points non collectés le jour même, si le signallement est fait pendant les heures de collecte ou dans les 24 heures à partir de l'émission du message électronique l'en informant, si celle-ci est adressée après les heures de collecte.

Les agents du titulaire devront manipuler les conteneurs avec précaution et veiller à les débarrasser entièrement de leur contenu. Tout déversement manuel des conteneurs roulants est formellement proscrit.

Les ripeurs devront effectuer un contrôle visuel de la qualité des produits à collecter avant d'opérer au déversement dans la trémie. Dans le cas où la qualité des produits présentés ne correspondrait pas à la définition du marché, les agents ne collecteront pas ces produits et scelleront le conteneur avec un ruban adhésif portant la mention de refus des conteneurs à la collecte. La fourniture de ce ruban adhésif et des dévidoirs adaptés est à la charge du titulaire. Les conteneurs refusés à la collecte seront signalés à la division de propreté concernée dans le CRQ (voir article 10.3 du présent CCTP).

Les conteneurs roulants vidés sont ensuite remisés sur leur fond correctement

conformément à la procédure générale « remisage » du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés». Toutes ces manipulations sont à effectuer avec le moins de bruit possible. Toute détérioration des conteneurs roulants à déchets du fait du personnel ou matériel du titulaire engagera sa responsabilité.

Tous les déchets, quel que soit leur type, qui auraient pu être déversés accidentellement sur la chaussée seront ramassés et chargés dans la trémie de la benne.

Tout nouveau passage de la benne sur un itinéraire déjà exécuté pour collecter un récipient non présenté lors du premier passage, ne pourra être décidé par l'autorité compétente qu'en accord avec le titulaire.

L'exécution de la collecte se fera également dans le respect des dispositions prévues à l'article suivant du présent CCTP :

- article 2.6 : application des procédures qualités sauf pour ce qui concerne la collecte des objets encombrants avec les déchets ménagers.

3.5 Prises et fins de services

Les engins du titulaire devront se présenter aux heures et lieux de rendez-vous prescrits sur les ordres de service. Le lieu de rendez-vous correspond au début de l'itinéraire dont la collecte doit débiter sans délai. Seuls seront habilités à travailler les matériels qui auront été agréés par l'autorité compétente selon la procédure jointe au référentiel STPP «collecte des déchets ménagers et assimilés».

Le temps nécessaire à la préparation des matériels pour le service suivant ou le retour aux locaux du titulaire n'est pas compris dans la durée du service.

3.6 Véhicules accidentés, en panne ou constatés non conformes au cours de la prestation

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente.

Le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un délai maximal de 45 minutes. Dans les deux cas, la récupération du temps perdu sera due par prolongation du service de la durée correspondante.

En cas de non-respect de ce délai, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

En cas de non réparation et non remplacement de l'engin, la pénalité relative à l'absence de mise à disposition sera appliquée.

3.7 Application des procédures relatives au management de la qualité

Les prestations de collectes des déchets alimentaires des ménages seront effectuées conformément aux documents suivants du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés»:

Procédures générales :

- Gestion des badges et des accès aux centres du SYCTOM,
- Itinéraires,

-
- Collecte bilatérale,
 - Collecte des objets encombrants avec les déchets ménagers,
 - Signalements,
 - Surcharges,
 - Mise à disposition de moyens,
 - Manipulation des lève-conteneurs,
 - Collecte et contresens cyclables.

Procédures spécifiques – déchets ménagers et assimilés :

- Équipement et état des bennes,
- Qualité de la prestation.

Article 4. CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES COMPLEMENTAIRES DE COLLECTES DES CORBEILLES DE RUE

4.1 Services complémentaires de collectes des corbeilles de rue

4.1.1 Définition et durées des services de collectes complémentaires de corbeille de rue

Les services complémentaires de collecte des corbeilles de rue sont des mises à disposition de bennes voies étroites avec chauffeur et un ripeur qui seront commandées :

- Pour les corbeilles destinées aux ordures ménagères, essentiellement par service de 6 heures de travail effectif en dehors des tranches horaires d'exécution des collectes en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés de l'arrondissement concerné par l'exécution des dites prestations.
- Pour les corbeilles destinées aux multi-matériaux :
 - Soit en complément de leur collecte lors de la collecte en porte-à-porte des multi-matériaux dans le cadre de la C3, les jours sans collecte en porte-à-porte des multi-matériaux selon les secteurs, essentiellement par service de 6 heures de travail effectif, sur les tranches horaires d'exécution des collectes en porte à porte des déchets ménagers et assimilés de l'arrondissement concerné par l'exécution des dites prestations,
 - Soit en dehors des tranches horaires d'exécution des collectes en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés de l'arrondissement concerné par l'exécution des dites prestations, essentiellement par service de 6 heures de travail effectif.

La durée de service correspond au temps de présence de l'engin sur le site de travail, toute pause déduite.

Un service de collecte complémentaire comprend les étapes suivantes :

- la prise de service du véhicule de collecte, de son chauffeur et de son ripeur au lieu de rendez-vous désigné par l'autorité compétente ;

-
- les temps pour effectuer les haut-le-pied reliant les différents sites, dans les éventuels cas où la mise à disposition s'effectuerait sur plusieurs sites ;
 - l'exécution du ou des itinéraires suivant le programme remis au chauffeur à son arrivée à l'atelier par le représentant de l'autorité compétente ; Ce dernier attestera chaque prise et fin d'itinéraire exécuté par la signature de la feuille d'attachement détenue par le chauffeur ;
 - pour les corbeilles destinées aux ordures ménagères, l'exécution de la collecte systématique, suivant les itinéraires définis par l'autorité compétente, des corbeilles de rue, des sacs gris résultant de l'activité de nettoyage de la régie, des petits objets encombrants et des déchets qui pourraient être présentés en vrac sur le parcours de l'itinéraire, ainsi que les modules de stockage des stations TRILIB présent sur le parcours de l'itinéraire et selon les demandes des divisions territoriales ;
 - pour les corbeilles destinées aux multi-matériaux, l'exécution de la collecte systématique suivant les itinéraires définis par l'autorité compétente, des corbeilles de rue, et des déchets multi-matériaux qui pourraient être présentés en vrac sur le parcours de l'itinéraire ;
 - pour les corbeilles destinées aux multi-matériaux, le contrôle visuel de la qualité des produits à collecter présents dans les sacs jaunes et leur refus éventuel. Les modalités pratiques de refus de sacs des corbeilles de rue destinées au flux multi-matériaux seront définies ultérieurement selon le ou les modèles qui seront mis en place. Les sacs refusés à la collecte seront signalés à la division de propreté concernée ;
 - la fourniture et le remplacement des sacs translucides s'adaptant sur les corbeilles et des systèmes de fixation des sacs (élastique, sandow) en remplacement de ceux défectueux ;
 - le transport de tous les déchets collectés vers les centres de vidage désignés par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente.

Ne sont pas compris dans le décompte de la durée du service :

- le trajet aller entre le garage et le site de travail désigné par l'autorité compétente;
- le dernier transport et vidage des déchets collectés vers le centre de vidage;
- le trajet retour entre le centre de vidage (dernier vidage) et le garage du titulaire;
- les temps de pause des personnels du titulaire ;
- le ravitaillement en carburant des bennes, dans le cas où il serait nécessaire en cours de service.

Le titulaire n'aura pas l'obligation de collecter un sac dans le cas où les trois conditions suivantes seraient respectées concomitamment :

- sac rempli de déchets à moins de 25 % de la hauteur utile de remplissage du sac,
- déchets dans le sac ne présentant pas de nuisances visuelles ou olfactives,
- sac en bon état, c'est à dire correctement mis en place et sans déchirure.

L'ensemble des pauses autorisées au cours d'un même service ne saurait excéder 20 minutes.

L'horaire, le temps de pause et sa position indiquée sur l'itinéraire devront être proposés par le titulaire, et agréés par l'autorité compétente.

Ces prestations comprennent également la réalisation et l'archivage de données de suivi de collecte en temps réel et sur demande de l'autorité compétente, la transmission de ces données.

4.1.2 Programme de référence

Définition du programme de référence :

L'autorité compétente modulera ses commandes sur la base d'un nombre de services hebdomadaires appelé programme de référence. À titre indicatif, ce programme de référence pour les corbeilles destinées aux ordures ménagères figure en annexe 7 au règlement de consultation.

Modifications :

Ce programme de référence sera susceptible d'évoluer ou d'être modifié pendant la durée du marché sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité ou augmentation de sa rémunération de ce fait.

Ces modifications pourront notamment s'appliquer pour prendre en compte :

- les variations saisonnières de production des déchets,
- l'existence de jours fériés, fêtes et manifestations,
- les changements du nombre d'implantations des corbeilles de rue, l'ajout de nouveaux points de collecte ou l'existence de travaux sur l'espace public ou privé...
- le déploiement progressif de l'implantation de corbeilles de rues destinées aux multi-matériaux

Ces modifications seront notifiées au titulaire dans le cadre de l'ordre de service mensuel défini à l'article 4.8. Ces modifications pourront être temporaires ou définitives.

4.1.3 Annulation de services

Pour des raisons météorologiques ou de cas de force majeure, l'autorité compétente pourra annuler un service programmé.

Toute annulation fera l'objet d'un ordre de service, éventuellement transmis par messagerie électronique avec confirmation écrite. Cet ordre de service sera transmis au titulaire au moins 48 heures à l'avance.

Le service annulé ne sera pas rémunéré au titulaire, sauf dans le cas où l'autorité compétente a prévenu le titulaire moins de 48 heures avant l'exécution des prestations. Dans ce cas, les mises à disposition seront réglées au titulaire.

4.2 Itinéraires de collecte

Les itinéraires correspondent aux circuits de collecte des corbeilles de rue, avec leurs contraintes de circulation et de collecte, que doivent effectuer et respecter les chauffeurs de bennes du titulaire. Les itinéraires sont établis par l'autorité compétente et validés par le titulaire. La validation de ces documents par le titulaire correspond essentiellement, à la vérification d'une part, du respect des dispositions du code de la route par rapport aux indications portées sur les itinéraires et d'autre part, de

l'adéquation des caractéristiques des bennes retenues par rapport aux voies empruntées.

Pour certaines prestations, un itinéraire pourra se décomposer en :

- une première partie ferme correspondant aux prestations à obligatoirement réaliser dans les contraintes horaires d'une mise à disposition ;
- une seconde partie optionnelle réalisée en partie ou totalement, lorsque les conditions de circulation et de collecte ont permis de réaliser la partie ferme dans un délai inférieur à celui de la mise à disposition.

Dès leur application, chaque circuit sera matérialisé sur un déroulé pendulé et un plan d'itinéraire établi selon la procédure générale «itinéraire» du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés».

Ces itinéraires pendulés feront l'objet de documents contractuels qui serviront de référence pour le contrôle des prestations par l'autorité compétente.

Itinéraire concernant plusieurs arrondissements :

Les services **de 6 heures** pourront être exécutés sur plusieurs arrondissements du lot concerné. Dans ce cas, les prises et fins de service pourront être faites de façon séparée sur les différents arrondissements. Les démarches administratives liées au changement d'arrondissement ainsi que le haut-le-pied correspondant seront intégrés dans la durée du service.

Communication et modification des itinéraires de collecte :

L'autorité compétente communiquera au titulaire les itinéraires à effectuer :

- en début de marché : au plus tard **deux semaines** avant le démarrage des prestations ;
- en cours d'exécution de marché : pour tout changement d'itinéraire proposé par l'autorité compétente, de quelque durée et pour quelque cause que ce soit, les modalités pratiques seront traitées selon la procédure générale « itinéraires » du référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait d'une quelconque modification d'itinéraires.

4.3 Horaires d'interventions

La plage horaire normale d'intervention s'étend entre 6 heures et 21 heures du lundi au dimanche. Les services d'une durée de 6 heures seront principalement commandés en dehors des horaires de collecte en porte à porte de l'arrondissement concerné pour les corbeilles destinées aux ordures ménagères, sur ou en dehors des horaires de collecte en porte à porte de l'arrondissement concerné pour les corbeilles destinées aux multi-matériaux.

Des services s'étendant pour tout ou partie en dehors de la plage horaire normale d'intervention pourront être commandés par l'autorité compétente.

L'autorité compétente se réserve la possibilité d'apporter toute modification de la tranche horaire d'intervention indiquée sur l'ordre de service. Cette modification fera

l'objet d'un ordre de service au moins 48 heures à l'avance pour permettre le changement de mise à disposition.

4.4 Prises et fins de service

4.4.1 Présentation des véhicules sur le site de travail

Les engins du titulaire devront se présenter aux heures et lieux de rendez-vous prescrits sur les ordres de service. Seuls seront habilités à travailler les matériels qui auront été agréés par l'autorité compétente selon la procédure jointe au référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Le temps nécessaire à la préparation des matériels pour le service suivant ou le retour aux locaux du titulaire n'est pas compris dans la durée du service.

4.4.2 Véhicules non conformes à la prise de service

Les engins présentant un des défauts motivant leur renvoi, tels que listés dans la procédure « définitions » du référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés » seront :

- soit renvoyés et remplacés dans un délai de 45 minutes,
- soit réparés sur place dans le même délai.

Dans les 2 cas la récupération du temps perdu sera due :

- soit par prolongement du service de la durée correspondante,
- soit par comptabilisation de temps dû à l'autorité compétente et exécution d'un service lorsque le cumul de ces temps atteint le temps d'un service.

En cas de non-respect de ce délai, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

En cas de non réparation et non remplacement de l'engin, la pénalité relative à l'absence de mise à disposition sera appliquée.

4.5 Véhicules accidentés ou en panne ou constatés non-conformes aux prescriptions du marché en cours d'exécution de la prestation

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente.

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au cas où le véhicule serait constaté non-conforme aux prescriptions du présent marché :

- a) si l'occurrence a lieu pendant la première moitié de service, le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un délai maximal de 45 minutes et la récupération du temps perdu :
- soit par prolongement du service de la durée correspondante,
 - soit par comptabilisation de temps dû à l'autorité compétente et exécution d'un service lorsque le cumul de ces temps atteint le temps d'un service.

Dans le cas où le véhicule ne serait pas réparé sur place ou remplacé dans les 45 minutes, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

b) si l'occurrence a lieu pendant la deuxième moitié de service, l'autorité compétente indiquera alors au titulaire sa décision qui pourra être :

- soit la réparation sur place ou le remplacement du véhicule dans un délai maximal de 45 minutes et la récupération du temps perdu comme prévu en cas de panne au cours de la première moitié du service.
- soit l'interruption de la prestation et la comptabilisation de temps restant dû à l'autorité compétente et exécution d'un service lorsque le cumul de ces temps atteint le temps d'un service,

Dans le cas où l'autorité compétente décide de la réparation sur place ou du remplacement du véhicule et que le délai de 45 minutes ne serait pas respecté, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

Les services dus au titre du cumul des temps perdus devront être exécutés avant la fin du mois en cours. À défaut, ce seront autant de services considérés comme non réalisés et qui ne seront donc pas rémunérés au titulaire.

4.6 Information de l'autorité compétente en cas de non mise à disposition

En cas d'impossibilité de mise à disposition d'un véhicule prévu dans l'ordre de service, en totalité ou partiellement, pour quelle que cause que ce soit, du fait ou non du titulaire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement l'autorité compétente par message électronique. L'autorité compétente indiquera alors au titulaire les dispositions qu'elle aura retenues.

4.7 Application des procédures relatives au management de la qualité

Les prestations de collectes complémentaires des corbeilles de rue seront effectuées conformément aux documents suivants du référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés » :

Procédures générales :

- Gestion des badges et des accès aux centres du SYCTOM,
- Itinéraires,
- Collecte bilatérale,
- Collecte des objets encombrants avec les déchets ménagers,
- Signalements,
- Surcharges,
- Mise à disposition de moyens,
- Manipulation des lève-conteneurs,
- Collecte et contresens cyclables.

Procédures spécifiques – déchets ménagers et assimilés :

- Équipement et état des bennes,
- Qualité de la prestation.

4.8 Modalités de commande des prestations

Les ordres de service et engagements juridiques prescrivant les services à réaliser seront émis par le chef de la division de propreté de l'arrondissement concerné par les prestations ou toute personne habilitée du service technique de la propreté de Paris, au plus tard le 10 du mois «n» pour définir les prestations à exécuter au mois « n+1 »

Chaque ordre de service et engagement juridique définira le programme d'intervention mensuel en précisant :

- le nombre de services à exécuter selon les jours de la semaine,
- la durée des services,
- la tranche horaire d'intervention,
- les lieux de rendez-vous,
- les itinéraires à exécuter,
- la période d'application des prestations,
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite ou précautions particulières à prendre ...

Les services émetteurs des ordres de service et des engagements juridiques sont :

Arrondissements	Service émetteur des ordres de service
Centre	DIVISION centre 2 rue des Quatre Fils - 75003 Paris Standard : 01 55 34 77 17
7 ^e	DIVISION 7, 8 7 rue Maleville - 75008 Paris Standard : 01 45 61 57 00
10 ^e	DIVISION 9, 10 75 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris Standard : 01 53 34 11 11
11 ^e	DIVISION 11 40-42 rue Pétion - 75011 Paris Standard : 01 55 28 36 60
13 ^e	DIVISION 13 6/8 rue Albert Bayet - 75013 Paris Standard : 01 53 94 15 30
15 ^e	DIVISION 15 52 rue Dombasle - 75015 Paris Standard : 01 45 45 86 00

18 ^e	DIVISION 18 17 bis rue Joseph de Maistre – 75018 Paris Standard : 01 53 09 22 60
19 ^e	DIVISION 19 66 rue de Meaux - 75019 Paris Standard : 01 53 72 54 00

Article 5. CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES POUR ASSURER LES COLLECTES DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES MARCHES ALIMENTAIRES ET DES RUES COMMERCANTES

Ces prestations ont pour objectif de collecter des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes.

Ces prestations pourront être commandées en dehors ou dans les tranches horaires d'exécution des collectes en porte à porte des déchets ménagers et assimilés ou de mises à disposition de moyens pour assurer les collectes complémentaires des corbeilles de rue.

Les services de collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes sont des mises à disposition de bennes avec un chauffeur qui seront commandées pour chacun des lots 1 à 5, sur l'ensemble des arrondissements du lot concerné tel que défini à l'article 1.5 du présent cahier des clauses techniques particulières.

5.1 Services de collectes des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes

On appelle service de collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes la mise à disposition **d'un véhicule avec un chauffeur** pendant une durée correspondant au temps de présence de l'engin sur le ou les sites de travail. Les pauses des personnels, les temps de trajets aller-retour entre le garage et le site de travail et le temps du dernier vidage vers les centres de vidage ne sont pas compris dans cette durée. Un service peut comprendre des interventions sur un seul ou plusieurs marchés alimentaires ou voies commerçantes.

Un service de collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes comprend les étapes suivantes :

- la prise de service du véhicule de collecte et son chauffeur au lieu de rendez-vous désigné par l'autorité compétente ;
- les temps pour effectuer les haut-le-pied reliant les différents sites, dans les éventuels cas où la mise à disposition s'effectuerait sur plusieurs sites ;
- les temps de déblaiement et de chargement des déchets issus des marchés alimentaires ou rues commerçantes considérés. Ces tâches sont effectuées par le personnel de l'autorité compétente ;
- le transport de tous les déchets collectés vers les centres de vidage désignés par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente.

L'autorité compétente aura à sa charge les prestations suivantes :

- la mise à disposition des ripeurs de l'autorité compétente sur les bennes du titulaire ;
- les opérations de déblaiement et de chargement de l'ensemble des déchets présents sur la surface du marché.

Ces prestations comprennent également la réalisation et l'archivage de données de suivi de collecte en temps réel et sur demande de l'autorité compétente, la transmission de ces données.

À titre indicatif, la dénomination des marchés, des rues commerçantes et les horaires d'intervention pour lesquels des mises à disposition seront commandées au titulaire, pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères issus des marchés alimentaires et des voies commerçantes, figurent en annexe 7 au règlement de consultation.

Ces informations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées pendant la durée du marché sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité ou augmentation de sa rémunération de ces faits.

5.2 Horaires d'interventions

La plage horaire normale d'intervention s'étend entre 6 heures et 21 heures.

Toutefois, des services en dépassement d'horaire, le dimanche, les jours fériés ou la nuit (de 21 heures à 6 heures) pourront être commandés par l'autorité compétente.

L'autorité compétente se réserve la possibilité d'apporter toute modification de la tranche horaire d'intervention. Cette modification fera l'objet d'un ordre de service au moins 48 heures à l'avance pour permettre le changement de mise à disposition.

5.3 Prises et fins de services

Présentation des véhicules sur le site de travail :

Les engins du titulaire devront se présenter aux heures et lieux de rendez-vous prescrits sur les ordres de service. Seuls seront habilités à travailler les matériels qui auront été agréés par l'autorité compétente selon la procédure jointe au référentiel STPP «collecte des déchets ménagers et assimilés».

Le temps nécessaire à la préparation des matériels pour le service suivant ou le retour aux locaux du titulaire n'est pas compris dans la durée du service.

Véhicules non conformes à la prise de service :

Les engins présentant un des défauts motivant leur renvoi, tels que listés dans la procédure « définitions » du référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés » seront :

- soit renvoyés et remplacés dans un délai de 45 minutes,
- soit réparés sur place dans le même délai.

En cas de non-respect de ce délai, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

En cas de non réparation et non remplacement de l'engin, la pénalité relative à l'absence de mise à disposition sera appliquée.

5.4 Véhicules accidentés ou en panne en cours d'exécution de la prestation

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente.

Le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un **délai maximal de 45 minutes**.

En cas de non-respect de ce délai, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

5.5 Exécution des prestations

Les conditions d'exécution de ces prestations sont identiques à celles des services complémentaires de collectes des corbeilles de rue décrites précédemment en ce qui concerne :

- annulations de services : article 4.1.3 du présent CCTP,
- information de l'autorité compétente en cas de non mise à disposition : article 4.6 du présent CCTP.

5.6 Application des procédures relative au management de la qualité

Les prestations de collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes seront effectuées conformément aux documents suivants du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés»:

Procédures générales :

- Gestion des badges et des accès aux centres du SYCTOM,
- Collecte des objets encombrants avec les déchets ménagers,
- Signalements,
- Manipulation des lève- conteneurs,
- Surcharges
- Mise à disposition de moyens.

Procédures spécifiques – déchets ménagers et assimilés :

- Équipement et état des bennes.

5.7 Modalités de commande des prestations

Les ordres de service prescrivant les services à réaliser seront émis par le chef de la division de propreté de l'arrondissement concerné par les prestations ou par toute personne habilitée du service technique de la propreté de Paris, au plus tard le 10 du mois «n» pour définir les prestations à exécuter au mois «n+1»

Chaque ordre de service définira le programme d'intervention mensuel en précisant :

- le nombre de services à exécuter selon les jours de la semaine,
- la durée des services,
- la tranche horaire d'intervention,
- les lieux de rendez-vous,
- la période d'application des prestations,
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite ou précautions particulières à prendre.

Les services émetteurs des ordres de services sont précisés à l'article 4.8 du présent CCTP.

Article 6.CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES POUR ASSURER DES COLLECTES DIVERSES

Pour chaque arrondissement, des prestations de services pour assurer des collectes diverses pourront être commandées, principalement en dehors des horaires de collecte de l'arrondissement concerné.

Les services de collectes diverses sont des mises à disposition de bennes avec chauffeurs avec ou sans ripeurs qui seront commandées pour chacun des lots, sur l'ensemble des arrondissements du lot concerné tel que défini à l'article 1.5 du présent cahier des clauses techniques particulières.

6.1 Services de collectes diverses

On appelle service de collectes diverses la mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur et avec ou sans ripeurs pendant une durée effective correspondant au temps de présence de l'engin sur le site de travail. Les pauses des personnels, les temps des trajets aller-retour entre le garage et le site de travail et le temps du dernier vidage vers les centres de vidage ne sont pas compris dans cette durée. Un service de collectes diverses peut comprendre des interventions à une ou plusieurs adresses.

Un service de collectes diverses comprend les étapes suivantes :

- la prise de service du véhicule de collecte et son chauffeur avec ou sans ripeur au lieu de rendez-vous désigné par l'autorité compétente ;
- les temps pour effectuer les haut-le-pied reliant les différents sites, dans les éventuels cas où la mise à disposition s'effectuerait sur plusieurs sites ;
- la collecte spécifiée par l'autorité compétente telle que points de vrac importants, déchets issus de manifestations particulières ;
- le transport de tous les déchets collectés vers les centres de vidage désignés par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente.

Ces prestations comprennent également la réalisation et l'archivage de données de suivi de collecte en temps réel et sur demande de l'autorité compétente, la transmission de ces données.

6.2 Horaires d'interventions

La plage horaire normale d'intervention s'étend entre 6 heures et 21 heures.

Toutefois, des services en dépassement d'horaire, le dimanche, les jours fériés ou la nuit (de 21 heures à 6 heures) pourront être commandés par l'autorité compétente. Le titulaire sera alors rémunéré sur la base des prix unitaires correspondants du bordereau des prix unitaires.

6.3 Prises et fins de service

6.3.1 Présentation des véhicules sur le site de travail

Les engins du titulaire devront se présenter aux heures et lieux de rendez-vous prescrits sur les ordres de service. Seuls seront habilités à travailler les matériels qui auront été agréés par l'autorité compétente selon la procédure jointe au référentiel STPP «collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Le temps nécessaire à la préparation des matériels pour le service suivant ou le retour aux locaux du titulaire n'est pas compris dans la durée du service.

6.3.2 Véhicules non conformes à la prise de service

Les engins présentant un des défauts motivant leur renvoi, tels que listés dans la procédure «définitions» du référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés » seront :

- soit renvoyés et remplacés dans un délai de 45 minutes,
- soit réparés sur place dans le même délai.

En cas de non-respect de ce délai, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

En cas de non réparation et non remplacement de l'engin, la pénalité relative à l'absence de mise à disposition sera appliquée.

6.4 Véhicules accidentés ou en panne ou constatés non-conformes aux prescriptions du marché en cours d'exécution de la prestation

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente.

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au cas où le véhicule serait constaté non- conforme aux prescriptions du présent marché.

Le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un délai maximal de 45 minutes.

En cas de non-respect de ce délai, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

6.5 Exécution des prestations

Les conditions d'exécution de ces prestations sont identiques à celles des services décrites précédemment en ce qui concerne :

- annulations de services : article 4.1.3 du présent CCTP,
- information de l'autorité compétente en cas de non mise à disposition : article 4.6 du présent CCTP.

6.6 Modalités de commande des prestations

Les ordres de service seront émis au plus tard 24 heures avant le début des prestations par le service technique de la propreté de Paris - Mission collectes 103 Avenue de France - 75639 Paris Cedex 13 ou toute personne habilitée par le service technique de la propreté de Paris.

Chaque ordre de service précisera :

- le nombre et le type de bennes avec chauffeurs,
- le nombre de ripeurs le cas échéant,
- la durée de la mise à disposition,
- les horaires d'intervention,
- les lieux de rendez-vous,
- la nature des prestations de collecte,
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite ou précautions particulières à prendre.

Article 7.CONDITIONS D'EXECUTION DES SERVICES POUR ASSURER DES COLLECTES DES DECHETS DES CIMETIERES PARISIENS EXTRAMUROS

Ces prestations pourront être commandées en dehors ou dans les tranches horaires d'exécution des collectes en porte à porte des déchets ménagers des arrondissements du lot concerné.

Les services de collectes des déchets des cimetières parisiens extramuros sont des mises à disposition de bennes avec chauffeurs avec ou sans ripeurs qui seront commandées de la façon suivante :

- Lot 2 : cimetière parisien de Saint-Ouen (93) ;
- Lot 3 : cimetière parisien de Pantin (93) ;
- Lot 4 : cimetières parisiens d'Ivry-sur-Seine (94) et de Thiais (94)
- Lot 5 : cimetière parisien de Bagneux (92)

7.1 Services de collectes des déchets des cimetières parisiens extramuros

On appelle service de collectes des déchets des cimetières parisiens extramuros la mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur et avec ou sans ripeurs pendant une durée effective correspondant au temps de présence de l'engin sur le site de travail. Les pauses

des personnels, les temps des trajets aller-retour entre le garage et le site de travail et le temps du dernier vidage vers les centres de vidage ne sont pas compris dans cette durée. Un service de collectes peut comprendre des interventions à une ou plusieurs adresses.

Un service de collectes des déchets des cimetières parisiens extramuros comprend les étapes suivantes :

- la prise de service du véhicule de collecte et son chauffeur avec ou sans ripeur au lieu de rendez-vous désigné par l'autorité compétente ;
- les temps pour effectuer les haut-le-pied reliant les différents sites, dans les éventuels cas où la mise à disposition s'effectuerait sur plusieurs sites ;
- la collecte spécifiée par l'autorité compétente telle que bacs, corbeilles, points de vrac importants ;
- le transport de tous les déchets collectés vers les centres de vidage désignés par l'autorité compétente, le traitement des déchets étant à la charge de l'autorité compétente.

Ces prestations comprennent également la réalisation et l'archivage de données de suivi de collecte en temps réel et sur demande de l'autorité compétente, la transmission de ces données.

7.2 Horaires d'interventions

La plage horaire normale d'intervention s'étend dans les horaires d'ouverture des cimetières, entre 6 heures et 17h30 heures.

Toutefois, des services pourront être commandés par l'autorité compétente le dimanche et les jours fériés. Le titulaire sera alors rémunéré sur la base des prix unitaires correspondants du bordereau des prix unitaires.

7.3 Prises et fins de service

7.3.1 Présentation des véhicules sur le site de travail

Les engins du titulaire devront se présenter aux heures et lieux de rendez-vous prescrits sur les ordres de service. Seuls seront habilités à travailler les matériels qui auront été agréés par l'autorité compétente selon la procédure jointe au référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Le temps nécessaire à la préparation des matériels pour le service suivant ou le retour aux locaux du titulaire n'est pas compris dans la durée du service.

7.3.2 Véhicules non conformes à la prise de service

Les engins présentant un des défauts motivant leur renvoi, tels que listés dans la procédure « définitions » du référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés » seront :

- soit renvoyés et remplacés dans un délai de 45 minutes,
- soit réparés sur place dans le même délai.

En cas de non-respect de ce délai, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

En cas de non réparation et non remplacement de l'engin, la pénalité relative à l'absence de mise à disposition sera appliquée.

7.4 Véhicules accidentés ou en panne ou constatés non-conformes aux prescriptions du marché en cours d'exécution de la prestation

Dans le cas où un véhicule exécutant les prestations tombe en panne ou est accidenté, le titulaire est tenu de prévenir immédiatement l'autorité compétente.

Les prescriptions du présent article s'appliquent également au cas où le véhicule serait constaté non-conforme aux prescriptions du présent marché.

Le titulaire doit soit la réparation sur place soit le remplacement du véhicule par un véhicule de substitution en parfait état de fonctionnement dans un **délai maximal de 45 minutes**.

En cas de non-respect de ce délai, la pénalité hors qualité relative au non-respect du délai de remplacement d'un véhicule sera appliquée.

7.5 Exécution des prestations

Les conditions d'exécution de ces prestations sont identiques à celles des services décrites précédemment en ce qui concerne :

- annulations de services : article 4.1.3 du présent CCTP,
- information de l'autorité compétente en cas de non mise à disposition : article 4.6 du présent CCTP.

7.6 Modalités de commande des prestations

Les ordres de service seront émis par toute personne habilitée du service des cimetières de la direction des espaces verts et de l'environnement, au plus tard le 10 du mois « n » pour définir les prestations à exécuter au mois « n+1 ».

Chaque ordre de service précisera :

- le nombre et le type de bennes avec chauffeurs,
- le nombre de ripeurs le cas échéant,
- la durée de la mise à disposition,
- les horaires d'intervention,
- les lieux de rendez-vous,
- la nature des prestations de collecte,
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite, badge d'entrée à récupérer ou précautions particulières à prendre...

Article 8.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

8.1 Définition des prestations en cas de circonstances exceptionnelles

Sont entendues comme circonstances exceptionnelles, les circonstances mettant en difficulté la continuité du service public, l'hygiène ou la salubrité dans Paris, conduisant notamment la ville de Paris à commander des mises à dispositions de moyens matériels et humains de collecte, dans des délais très courts et dérogeant à certaines prescriptions et procédures de contrôle, tel que décrit ci-après.

En cas de circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par l'autorité compétente, celle-ci pourra ainsi demander au titulaire de mettre à sa disposition les moyens, matériels et humains, dont il dispose afin d'assurer la continuité du service public, l'hygiène et la salubrité dans Paris pour :

- collecter tout type de déchets, conteneurs, corbeilles de rue ou vrac ;
- assurer le transport et l'élimination des déchets, dans un lieu de vidage désigné ou accepté par l'autorité compétente, en cas d'indisponibilité des centres de vidage habituels de celle-ci.

Le titulaire sera tenu d'intervenir suivant les prescriptions qui lui seront communiquées par ordres de service et engagements juridiques, **en tout lieu du territoire parisien intra-muros**.

Les prestations commandées pourront être exécutées 24h/24, tant en semaine que le dimanche ou les jours fériés.

Sur simple demande de l'autorité compétente, le titulaire devra assurer une permanence, 24 h/24 h tous les jours, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait signifié au titulaire la levée du dispositif exceptionnel.

La durée de la prestation correspond au temps de présence de l'engin sur le site de travail ainsi que les trajets aller-retour entre le garage et le site de travail d'une part, le site de travail et le dernier vidage, puis le garage, d'autre part. Seules seront déduites toutes les pauses des personnels.

Trois mois après la date de notification du marché, l'autorité compétente et le titulaire se mettront d'accord sur les moyens (parc et type de véhicules, moyens humains, centres de vidage...) dont dispose le titulaire pour exécuter ce type de prestations et la procédure d'intervention retenue.

A minima, le titulaire devra être en mesure de mettre à disposition de l'autorité compétente en dehors de la tranche horaire des collectes en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, et des multi-matériaux, l'équivalent de 20 % du parc de bennes dédiées au marché, avec un chauffeur et deux ripeurs par benne, ces moyens pouvant être autres que ceux dédiés au marché.

Les matériels utilisés dans ce cadre pourront en particulier déroger aux procédures d'agrément des véhicules et à certaines prescriptions relatives à la qualité du matériel, dans les termes précis décrits à l'article 12.2 du présent CCTP.

8.2 Modalités de commande des prestations

Les ordres de service seront émis par le service technique de la propreté de Paris - Mission collectes – 103 Avenue de France - 75639 Paris Cedex 13 ou toute personne habilitée par le service technique de la propreté de Paris.

Les ordres de service seront émis au plus tard :

- **6 heures** avant le début des prestations pour commander des moyens dédiés normalement à l'exécution des prestations du marché ;
- **48 heures** avant le début des prestations pour commander des moyens non-dédiés normalement à l'exécution des prestations du marché ;
- **48 heures** avant le début des prestations pour les prestations de transport et d'éliminations des déchets.

Chaque ordre de service précisera :

- le nombre et le type de mises à disposition à exécuter,
- le nombre de ripeurs le cas échéant,
- les lieux de rendez-vous le cas échéant,
- les heures de début d'intervention,
- les contraintes particulières d'exécution, le cas échéant, telles qu'horaires à respecter impérativement, plage horaire interdite ou précautions particulières à prendre.

8.3 Utilisation des moyens habituellement dédiés aux autres prestations du marché

En cas de circonstances exceptionnelles, l'autorité compétente pourra décider d'annuler certaines prestations prévues au marché pour utiliser ces moyens dans le cadre du présent article.

En cas d'annulation des collectes multi-matériaux, ces derniers devront être collectés avec les ordures ménagères et assimilés dans le cadre du forfait de collecte. Les moyens détournés, utilisés en prestations exceptionnelles, seront rémunérés selon le bordereau des prix en cas de circonstances exceptionnelles.

En cas d'annulation des collectes additionnelles ou des déchets alimentaires des ménages, ceux-ci devront être collectés avec les ordures ménagères et assimilés dans le cadre du forfait de collecte. Les moyens détournés, utilisés en prestations exceptionnelles, seront rémunérés selon le bordereau des prix en cas de circonstances exceptionnelles, en lieu et place de la rémunération initialement prévue selon le bordereau des prix hors circonstances exceptionnelles.

En cas d'annulation des services complémentaires de collecte des corbeilles de rue, des mises à disposition de moyens pour la collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des voies commerçante, et des services de collecte diverses, les moyens correspondants utilisés en prestations exceptionnelles seront rémunérés selon le bordereau des prix en cas de circonstances exceptionnelles, en lieu et place de la rémunération initialement prévue selon le bordereau des prix hors circonstances exceptionnelles.

Article 9. GESTION ET TRANSMISSION DES DONNEES RELATIVES AUX PRESTATIONS DU MARCHE

9.1 Données relatives aux conteneurs collectés en porte à porte

L'ensemble des conteneurs est équipé d'étiquette électronique.

Afin d'apporter une meilleure connaissance sur les taux de présentation des conteneurs, le titulaire aura à charge de fournir des éléments d'information, définis ci-après, sur les conteneurs présentés à la collecte lors de l'exécution des prestations. Cette obligation concerne la collecte des ordures ménagères, la collecte des multi-matériaux, et la collecte des déchets alimentaires des ménages. À l'issue de la phase transitoire, ces données seront collectées automatiquement par le système d'identification embarquée installé sur les bennes de collecte. Pendant la période transitoire (voir article 12.2 du présent CCTP) le titulaire devra s'équiper de lecteurs portables permettant, pour chaque conteneur de lire l'identifiant à code barre des conteneurs, de l'enregistrer et de récupérer les données du suivi d'une collecte.

Restitution des données :

Le titulaire disposera d'un délai de **48 heures** à compter de la fin de collecte (heure de vidage) pour transmettre les données recueillies. Le transfert des fichiers se fera selon le protocole SFTP (SSH) : Secure File Transfer Protocol. À ce titre le titulaire devra fournir l'adresse IP du serveur à partir duquel seront transférés les fichiers, ainsi qu'une clé publique RSA (maximum 256 bits) au format Windows. En cas d'indisponibilité ou lors de phases transitoires tout autre mode de transfert pourra être mis en place. Le mode de transmission des fichiers pourra être modifié par l'autorité compétente sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Identification embarquée :

Le flux 1 : flux d'identification avec détection automatique du conteneur (type F1) doit avoir le format suivant :

- d'entête,
- enregistrements des conteneurs collectés.

L'en-tête est défini comme suit :

NUM	CHAMPS	TYPE	LONG	OF	LIBELLE
1	Nom de la société	Alphanumérique	100		
2	identifiant de la société	Alphanumérique	3		
3	numéro de marché	Alphanumérique	20		
4	type de flux	Alphanumérique	1		Indique le type de flux : 1 : lecture par une benne 2 : lecture par portables, phase transitoire

Description des données :

NUM	CHAMPS	TYPE	LONG	OF	LIBELLE
1	CHRONO	VARCHAR2(20)	20	O	Numéro de chrono
2	COD_ITI	VARCHAR2(8)	8	O	Numéro d'itinéraire
3	COD_BENNE	VARCHAR2(8)	8	O	Numéro de la benne
4	DAT_MESURE	DATE	19	O	Date de la mesure
5	FLAG	CHAR(1)	1	O	Flag d'état F1
6	NO_ETIQ	VARCHAR2(20)	20	F	Numéro d'étiquette électronique
7	POIDS_BRUT	NUMBER(4,1)	5	F	Poids brut en kg
8	POIDS_VIDE	NUMBER(4,1)	5	F	Poids vide en kg
9	POIDS_NET	NUMBER(4,1)	5	F	Poids net en kg
10	FLAG1	CHAR(1)	1	F	Flag information complémentaire
11	FLAG2	CHAR(1)	1	F	Flag information complémentaire

OF : O (Obligatoire), F (Facultatif) :

NB1 : Le numéro de chrono débutera par AAA = identifiant le titulaire. Ce numéro (de 20 caractères) sera unique pour chaque enregistrement (de plus il ne pourra y avoir un même numéro CHRONO sur le flux 1 et le flux 2).

NB2 : Les COD_BENNE (AAANNNNN) et COD_ITI (AANNNNNN) correspondront aux codes parcs et itinéraire convenus avec l'autorité compétente au moment de l'agrément des bennes et validation de l'itinéraire.

NB3 : Pour le champ FLAG, les seules valeurs autorisées sont :

- 'O' : erreur de lecture, signifie que la puce est défectueuse, ou qu'il n'y a pas d'étiquette électronique, ou que l'étiquette électronique est présente mais défectueuse, ou que l'étiquette est présente mais qu'elle n'est plus dans le champ de lecture (ex : conteneur " très " déformé).
- 'I' : lecture effectuée (conteneur vide inclus)

NB4 : Le numéro d'étiquette électronique lu. Il est toujours renseigné sauf si FLAG vaut 'O'.

NB5 : Les poids à vide, brut et nets ne seront pas renseignés ou seront envoyés avec la valeur « zéro » (écriture 0.0 cadré à gauche).

NB6 : Le FLAG1 prend les valeurs « 0 » ou « 1 » ou « 2 » ou « 3 » :

- « 0 » = pas d'incident,
- « 1 » = couvercle cassé,
- « 2 » = cuve cassée,
- « 3 » = roue hors service.

NB7 : On met à disposition un FLAG2 pour une utilisation future d'information complémentaire.

NB8 : indique le type de flux 1 (lecture par une benne), 2 (lecture par portables, phase transitoire), 3 (pesée globale).

En cas de défaillance du dispositif, le titulaire devra s'organiser pour pouvoir recueillir les données pour chaque itinéraire de collecte, par tout moyen de son choix (benne de remplacement également équipée d'un système d'identification des conteneurs opérationnel ou équipier de collecte équipé du système de lecture prévu pour la phase transitoire).

Identification par bipage des conteneurs :

Pendant la période transitoire le titulaire devra s'équiper de lecteurs portables permettant, pour chaque conteneur, de lire l'identifiant à code barre des conteneurs, de l'enregistrer et de récupérer les données du suivi d'une collecte dans le format décrit ci-après.

Le flux 2 : flux de bipage (type F2) doit avoir le format suivant :

Le flux sera identique au Flux 1 à l'exception de l'identifiant du type de flux en entête et de l'identifiant des conteneurs :

NUM	CHAMPS	TYPE	LONG	OF	LIBELLE
6	NO_BAC	VARCHAR2(25)	25	O	Code Barre du Conteneur

NB : L'identifiant obligatoire « Code barre du conteneur » est lu sur l'étiquette du conteneur.

Les opérations de bipage ne devront en aucun cas retarder la collecte, à charge pour le titulaire de mettre les moyens nécessaires, équipiers de collecte supplémentaires par exemple.

Règles à respecter pour les deux types d'identification :

Il convient pour chacun de ces deux flux de rappeler que :

- **le nommage des flux / fichiers sera établi avec l'autorité compétente,**
- **les valeurs dans les enregistrements doivent respecter les règles suivantes :**
 - Chaque champ d'un enregistrement est de longueur fixe (cf. LONG),
 - Les champs sont cadrés à gauche et complétés si nécessaire par des blancs (caractère 'espace'),
 - Les champs non renseignés sont constitués de blancs,
 - Tous les caractères alphabétiques sont en majuscule, il n'y a donc pas de caractères accentués,
 - Le séparateur décimal est le point : '.'
 - Les dates sont représentées sur 19 caractères comme suit : 'JJ.MM.AAAA HH:MM:SS' (Remarque : l'heure est obligatoire. Si elle est inconnue : préciser minuit '00:00:00' Ex : '02.01.1973 14:04:52' représente le 2 janvier 1973, 14 heures 04 et 52 secondes),
 - Dans les tableaux de définition d'un enregistrement qui précèdent, la notation suivante est adoptée :
 - VARCHAR2(N) et CHAR(N) : désigne tous les deux un champ alphanumérique de longueur N, NUMBER(N) : désigne un champ entier numérique de N chiffres,
 - NUMBER (N, P) : désigne un champ numérique décimal de N chiffres dont P

décimales ; séparateur décimal compris ce champ à une longueur de N+1.
Exemple 234,4 est un NUMBER(4,1) ; longueur du champ 5.

Jeux de tests pour le Gestionnaire des Données :

Le titulaire devra fournir un jeu de test de données. La date de fourniture de ce jeu de tests sera précisée par ordre de service. Cette fourniture interviendra au plus tard un mois avant le démarrage des prestations pour le flux 2 et au plus tard un mois avant la mise en service des bennes équipées de système d'identification des conteneurs collectés pour le flux 1.

9.2 Données relatives à l'ensemble des prestations

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des prestations à exécuter dans le cadre du présent marché, à l'exception de ce qui concerne l'accès aux données qui s'applique à l'ensemble des prestations hors prestations en cas de circonstances exceptionnelles décrites à l'article 8 du présent cahier des clauses techniques particulières.

Suivi des prestations exécutées :

Le titulaire aura à charge de réaliser, d'archiver et de transmettre à l'autorité compétente à sa demande, des éléments de suivi en temps réel des prestations exécutées.

❖ Informations à recueillir

Les informations à recueillir concernent obligatoirement le positionnement de la benne en temps réel et la direction dans laquelle elle se déplace. De façon facultative, l'état du véhicule pourra aussi être indiqué (véhicule moteur arrêté ou moteur en marche et roule ou moteur en marche et est à l'arrêt ou système de suivi en panne).

La résolution temporelle et spatiale du système de suivi des prestations sera adaptée au réseau viaire parisien, de telle sorte que le titulaire puisse justifier auprès de l'autorité compétente du respect des itinéraires ou des prestations exécutées. En particulier, le titulaire respectera les contraintes suivantes :

- Le chauffeur de la benne commandera l'enregistrement de la position horodatée de la benne par le système de suivi, pour les événements particuliers tels que :
 - le début de collecte (1er conteneur collecté),
 - la fin du 1^{er} tour (dernier conteneur collecté),
 - le début du second tour (1er conteneur collecté),
 - la fin de collecte (dernier conteneur collecté),
- À chaque changement de direction, la position horodatée de la benne sera enregistrée par le système de suivi.

La zone géographique à traiter comprendra le territoire sur lequel seront opérées les prestations en incluant les itinéraires d'approche sur la zone d'exécution de la collecte dans la mesure où ils sont soumis à des contraintes fixées par l'autorité compétente et les itinéraires d'acheminement des déchets aux centres de vidage désignés par l'autorité compétente.

❖ *Conservation des données*

L'ensemble des informations collectées sera hébergé par le système informatique du titulaire pendant une période minimum de quatre mois glissants comptés à partir du jour d'exécution de la prestation.

❖ *Restitution des données*

Ces données seront mises à disposition par voie électronique de toute personne habilitée du service technique de la propreté de Paris qui en fait la demande, dans un délai qui ne saurait excéder **48 heures** à compter de la date de la commande. Le mode de transmission se fera par transfert de fichiers, selon un protocole établi par la Direction des systèmes et technologies de l'information de la Mairie de Paris et précisé ultérieurement. En cas d'indisponibilité ou lors de phases transitoires tout autre mode de transfert pourra être mis en place. Le format des données sera établi ultérieurement.

Néanmoins, ces données respecteront les exigences suivantes :

- Un fichier est affecté à chaque service de collecte, par type de prestation ;
- Les fichiers sont regroupés par arrondissement (auquel la prestation décrite dans le fichier se rapporte) et envoyés à la division de propreté concernée;
- Le format prévu par le titulaire fera apparaître sur une seule ligne, pour chaque pas de temps, les informations suivantes :
 - horodatage : date au format jj/mm/aaaa, et heure au format hh:mm:ss ;
 - identifiant de la benne ;
 - identifiant de l'itinéraire (le cas échéant) ;
 - position du véhicule : cette position comporte le nom de la rue empruntée et le n° du bâtiment devant lequel le véhicule se trouve ou le nom du site de vidage si le véhicule se trouve dans l'enceinte d'un tel site ;
 - incidents survenus pendant l'exécution de la prestation ;
 - état du véhicule (facultatif).

❖ *Accès aux données*

Un accès à la partie du système informatique du titulaire qui contient les données relatives au présent marché sera accordé aux personnes habilitées du service technique de la propreté de Paris. Cet accès se fera par connexion Internet sur un serveur informatique du titulaire via un poste informatique. Cette connexion sera protégée et elle sera d'accès limité aux personnes ayant reçu autorisation de l'autorité compétente, par exemple à l'aide d'un dispositif d'identifiant avec mot de passe.

Cet accès permettra une consultation en temps réel, ainsi que des données archivées. Cet accès autorisera les fonctions suivantes :

- Le filtrage multicritères des données suivants :
 - zone géographique,
 - fenêtre temporelle,
 - type de prestation,
 - liste des itinéraires,
 - liste des bennes.

- l'extraction des données (filtrées ou non) vers un fichier informatique compatible avec Microsoft Excel 97 ;
- la représentation graphique de données filtrées ;
- facultativement, le traitement statistique de données : à titre d'exemple, la production de l'heure moyenne de prise de service sur un itinéraire donné durant une période de 30 jours entre dans cette catégorie.

La représentation graphique des données utilisera un fond de carte représentant le réseau viaire de la Ville de Paris afin de produire des écrans de visualisation cartographique. Ces écrans de visualisation permettront de représenter, au choix de l'utilisateur :

- les positions successives et horodatées du (ou des) véhicule(s) sélectionné(s) et présent(s) sur la zone affichée ;
- l'identification dudit (ou desdits) engin(s) ;
- l'identification de l'itinéraire de collecte sur lequel est engagé un engin visible à l'écran ;
- le tracé de l'itinéraire théorique auquel un engin visible à l'écran était affecté.
- le tracé des itinéraires théoriques de collecte.

Le système informatique du titulaire comprendra des fonctions de navigation (zoom, paramétrage des fenêtres, etc.) dans l'espace défini au paragraphe précédent.

9.3 Données relatives à l'information en temps réel des usagers

Afin de mettre en place des outils d'information et d'alerte en temps réel sur la réalisation de la collecte, sous forme d'applicatifs externes mis à disposition des usagers via des plateformes nomades, le titulaire devra :

- fournir l'ensemble des itinéraires de collecte sous format informatique vectoriel avec les métadonnées métiers (collecte mono-latérale, bilatérale, haut-le-pied...) ;
- mettre à disposition en temps réel la planification quotidienne des affectations benne / itinéraire ;
- mettre à disposition en temps réel les données de positionnement GPS des bennes liées aux itinéraires.

Ces éléments devront permettre d'alimenter des applicatifs afin, à titre d'exemple :

- qu'un usager (gardien d'immeuble, agent chargé de la sortie et rentrée des bacs...) puisse savoir en temps réel à quelle heure la benne collectera les bacs d'une adresse donnée, voire recevoir une alerte avant l'arrivée de la benne en vue de la sortie des bacs ;
- qu'un usager (gardien d'immeuble, agent chargé de la sortie et rentrée des bacs...) puisse savoir, pour une adresse donnée, si la collecte a été effectuée, voire recevoir une alerte lorsque la collecte a été effectuée, en vue de la rentrée des bacs ;
- qu'un usager (automobiliste...) puisse connaître sur un secteur géographique donné où va se dérouler la collecte, afin d'éviter la circulation dans les voies concernées.

9.3.1 Format et modalités de transmission des itinéraires de collecte

Les itinéraires de collecte devront être transmis sous format shapefile. Le transfert des fichiers se fera selon le protocole SFTP (SSH) : Secure File Transfer Protocol. À ce titre le titulaire devra fournir l'adresse IP du serveur à partir duquel seront transférés les fichiers, ainsi qu'une clé publique RSA (maximum 256 bits) au format Windows. En cas d'indisponibilité ou lors de phases transitoires tout autre mode de transfert pourra être mis en place. Le mode de transmission des fichiers pourra être modifié par l'autorité compétente sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La première transmission de l'ensemble des itinéraires devra être effectuée au plus tard 15 jours avant le démarrage des prestations.

À chaque modification d'un ou plusieurs itinéraires, les fichiers correspondants devront être transmis au plus tard 48 heures avant leur mise en application.

Le nom des fichiers devra être au format suivant :

xxx_1_PRE_AANNNNNN_JO_AAMMJJ_Vyy

Où :

- xxx correspondant au code de l'application,
- 1 correspondant au type de fichier "itinéraire",
- PRE correspond au code prestataire,
- AANNNNNN correspond au code de l'itinéraire,
- JO correspond au jour de la semaine (Lu, Ma, Me, Je, Ve, Sa, Di),
- AAMMJJ correspond à la date de mise en place de l'itinéraire,
- Vyy correspond au n° de version du fichier transmis.

9.3.2 Format et modalités de transmission des affectations benne / itinéraire

La planification des affectations benne / itinéraire sera transmis quotidiennement sous format texte délimité. Le fichier sera constitué d'autant de ligne de données que d'affectations benne / itinéraire.

Chaque ligne de donnée contiendra les informations suivantes:

- N° de parc au format PRENNNNN où PRE correspond au code prestataire, NNNNNN correspond au n° de parc du véhicule (précéder d'autant de 0 que nécessaire pour être sur 5 chiffres),
- Code de l'itinéraire au format AANNNNNN.

Le nom des fichiers devra être au format suivant :

xxx_2_PRE_AA_AAMMJJ_Vyy

Où :

- xxx correspondant au code de l'application,
- 2 correspondant au type de fichier "planification",
- PRE correspond au code prestataire,
- AA correspond à l'arrondissement de collecte,
- AAMMJJ correspond à la date d'exécution,
- Vyy correspond au n° de version du fichier transmis.

Les fichiers seront transmis sur un serveur de la ville selon le protocole SFTP (SSH) au plus tard une demi-heure avant le démarrage de la collecte.

9.3.3 Format et modalités de transmission des données de positionnement GPS des bennes

Les données GPS devront être fournies en temps réel via une API Rest Json authentifiée par une clé et délivreront les données suivantes :

- les coordonnées GPS des bennes
- les collectes géolocalisées avec le numéro de puce dont sont équipés les bacs.

L'API des coordonnées GPS des camions comprendra au moins les données suivantes :

- La liste contenant la dernière position de chaque benne supervisée.
- Le numéro de la benne.
- La date et heure de sa position
- La latitude de sa position
- La longitude de sa position.

L'API des collectes géolocalisées avec un numéro de puce du bac comprendra au moins les données suivantes :

- La liste des itinéraires réalisés par les bennes avec l'identification du tracé.
- Le numéro de la benne.
- L'id de la puce du bac lue lors de la collecte
- La date et heure de la position
- La latitude de la position.
- La longitude de la position.

9.4 Règlementation CNIL et propriété des données

Les dispositions de cet article s'appliquent aux données décrites aux articles précédents 9.1, 9.2 et 9.3.

Réglementation en vigueur relative à la CNIL :

La constitution et l'exploitation des fichiers informatiques décrits précédemment doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Utilisation et propriété des informations relatives à la gestion des données :

La totalité des informations recueillies par le titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations décrites dans le présent CCTP sont la propriété exclusive de l'autorité compétente. Le titulaire s'interdit d'utiliser ces informations, pendant toute la durée du marché, à aucune autre fin que celles qui lui seront indiquées par l'autorité compétente.

Le titulaire archivera les informations pendant toute la durée du présent marché et sur quatre mois glissants pour les données de suivi des prestations exécutées définies à

l'article 9.2 du présent CCTP. À l'expiration du marché, le titulaire remettra l'ensemble des données à l'autorité compétente et s'engage à détruire lesdites données de ses fichiers (ensemble générique des données gérées par la technologie utilisée par le titulaire du présent marché).

L'autorité compétente se réserve également le droit de demander à tout moment la restitution gratuite des fichiers sur un support (bande magnétique, support disque, CD-ROM, etc.) dans un délai maximal de trois jours ouvrables après réception de la demande établie par ordre de service. Au préalable le support aura été choisi d'un commun accord.

Article 10. CONTRÔLE DES PRESTATIONS SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Afin de suivre la qualité de la prestation exécutée et le respect de la démarche de management par la qualité de l'entreprise, l'autorité compétente effectue des contrôles définis dans le référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Ce référentiel est applicable, arrondissement par arrondissement, dès le premier jour d'exécution des prestations. Les ex 1^{er}, 3^e, et 4^e arrondissements de l'arrondissement centre seront considérés à ce titre comme un arrondissement. Il a pour objet de :

- fixer les règles des évaluations mensuelles et trimestrielles des prestations réalisées ;
- déterminer chaque trimestre l'atteinte ou non du niveau de qualité ;
- calculer et déclencher l'application des conséquences contractuelles ;
- définir les défauts d'exécution des prestations de collecte exclus du champ d'application du système qualité et les conséquences contractuelles correspondantes.

Les grilles de contrôle des modules B et Ccdr seront ajustées pour tenir compte de l'installation de corbeilles de rues destinées au flux multi-matériaux. Les autres procédures du référentiel n'ont pas vocation à évoluer, sauf d'un commun accord entre les parties.

L'ensemble du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés» est en annexe 1 du CCTP.

10.1 Documents et Plan qualité

Le titulaire réalise toutes les prestations, exceptées les collectes diverses (article 6), les collectes des déchets des cimetières parisiens extramuros (article 7), et les prestations en cas de circonstances exceptionnelles (article 8), dans le cadre de la mise en œuvre d'un système de management de la qualité conforme au modèle contenu dans la norme référencée NF EN ISO 9001- octobre 2015, intitulée « Systèmes de management de la qualité – Exigences ».

La notion de plan qualité s'entend au regard des principes énoncés dans cette norme, ou équivalente.

Dans un délai de trois mois après la date de notification du marché, le titulaire doit fournir à l'autorité compétente pour première étape d'analyse, les éléments suivants :

- Une cartographie des processus ;
- Un organigramme détaillé des agences dédiées à l'exécution des prestations ;
- Un projet de rédaction des documents liés au processus de réalisation (procédures, modes opératoires...) et les enregistrements associés (chapitre 8 de la norme ISO 9001, ou équivalente) ;
- Un projet de rédaction des documents relatifs aux compétences, formations et sensibilisation des personnels effectuant les prestations et les enregistrements associés (chapitre 7.2 de la norme ISO 9001 ou équivalente) ;
- Un projet de rédaction de la procédure de maîtrise des non conformités et les enregistrements associés (chapitre 8 de la norme ISO 9001 ou équivalente) ;
- Un projet de rédaction des procédures de mise en œuvre de l'amélioration, notamment des actions correctives et actions préventives, et les enregistrements associés (chapitre 10 de la norme ISO 9001 ou équivalente).

Par ailleurs, le titulaire doit fournir à l'autorité compétente **au plus tard 6 mois après la date de notification du marché**, un plan qualité relatif aux prestations suivantes :

- Les collectes en porte à porte des déchets ménagers et assimilés ;
- Les collectes additionnelles des multi matériaux ;
- Les services complémentaires de collectes des corbeilles de rue;
- Les services de collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes.

L'autorité compétente analysera l'ensemble du plan qualité et pourra formuler auprès du titulaire des demandes de modification des documents constituant ce plan, jusqu'à parfaite prise en compte des prescriptions de la norme ISO 9001 version 2015 et des exigences du présent CCTP et de son recueil d'annexes.

Le plan qualité de l'entreprise doit en particulier décrire sous forme de procédures :

- l'engagement de la direction en termes de développement, de mise en œuvre d'un système de management de la qualité et d'amélioration continue de son efficacité ;
- l'organisation mise en place pour aboutir à la réalisation des prestations dans les conditions de qualité satisfaisant aux exigences décrites dans le cahier des clauses techniques particulières et dans le référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés» ;
- la liste des procédures formalisées nécessaires pour assurer le fonctionnement de cette organisation ;
- les dispositions prises pour respecter les exigences réglementaires relatives aux matériels (exemples non exhaustifs : contrôles et vérifications relevant du code du travail, arrêté relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, etc.) ;
- la définition des missions et responsabilités des différentes catégories de personnels participant à la réalisation et l'exécution de la prestation et en particulier des opérateurs de terrain ;

-
- les mesures adoptées pour s'assurer à tout moment de la compétence adéquate des agents permanents et temporaires (quel que soit la nature et la durée du contrat de travail, intérimaires, agents en insertion...) en particulier pour les conducteurs et équipiers de collecte ;
 - les dispositifs de mesure, de surveillance et d'autocontrôle mis en place en interne pour vérifier la qualité des prestations réalisées et détecter les défauts ;
 - les modalités d'enregistrement et de traitement des défauts graves ou récurrents détectés en interne ou signalés par l'autorité compétente, pour éviter qu'ils ne se reproduisent (actions correctives et préventives avec vérifications de l'efficacité) ;
 - les dispositions prises pour assurer un entretien préventif et curatif du matériel ;
 - les dispositions prises pour s'assurer de la qualité des achats de fournitures et de services auprès d'intervenants extérieurs ;
 - le système d'évaluation et de suivi de la qualité de la prestation mis en place ;
 - les dispositions prises pour détecter, enregistrer, analyser et gérer les éventuelles surcharges de bennes ;
 - les dispositions prises pour gérer au mieux les éventuelles interfaces avec les usagers et utilisateurs de la voie publique, notamment les contentieux ;
 - les dispositions prises pour contrôler la séparation des flux ordures ménagères et multi matériaux lors de la collecte.

Les documents de l'organisation de la réalisation des prestations fixent les enregistrements (imprimés, mains-courantes, fichiers informatiques...) à respecter à chaque phase essentielle de la procédure pour faciliter le travail des intervenants et assurer la traçabilité de la prestation.

10.2 Agrément des documents et du plan qualité

L'ensemble des documents et le plan qualité, pièces contractuelles des présents marchés, sont soumis à l'agrément de l'autorité compétente.

Cet agrément n'a pas pour objet de figer sur la durée des marchés, les procédures et le plan qualité du titulaire.

Ces documents ont vocation à évoluer et être complétés pour aller vers une amélioration continue de la qualité. Toutefois, toutes créations ou modifications du plan ou des documents et procédures s'y rapportant effectuées durant l'exécution du contrat et qui auront un impact sur l'organisation des prestations et sur les exigences de la norme ISO 9001 seront soumises à un nouvel agrément de l'autorité compétente **au plus tard 15 jours avant leur mise en application.**

10.3 Compte rendu quotidien – Récapitulatif d'organisation quotidienne

Conformément aux dispositions de la procédure générale «signalement», du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés», chaque jour et pour toutes les collectes, le titulaire transmettra à la division de propreté concernée, par messagerie électronique, les documents complétés suivants :

avant la collecte :

- le récapitulatif de l'organisation quotidienne – 1ère partie planification (ROQ) : Transmis au moins 30 minutes avant le début de la collecte.

en fin de collecte :

- le compte rendu quotidien (CRQ)
- le récapitulatif sur l'organisation quotidienne de la collecte – 2e partie réalisation

Un modèle de ces deux documents est intégré au référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés». Les indications à y porter obligatoirement sont définies dans la procédure générale «signalement» du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés».

10.4 Feuilles d'attachement

Pour les prestations de mise disposition de moyens (collectes complémentaires de corbeilles de rue, collectes additionnelles de multi-matériaux, collectes des déchets issus des marchés alimentaires et rues commerçantes, collectes diverses) les chauffeurs du titulaire seront tenus de faire signer par l'autorité compétente les prises et fins de services pour chaque mise à disposition commandée, sur la feuille d'attachement selon les modalités de la procédure générale « mise à disposition de moyens » du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés».

En cours d'exécution du marché, l'autorité compétente pourra modifier les informations à faire figurer sur cette feuille d'attachement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Cette feuille sera établie en deux exemplaires signés par l'autorité compétente et le titulaire. Chacune des deux parties en conservera un exemplaire.

Dans le cas où les agents du titulaire ne respecteraient pas ces consignes, la mise à disposition serait réputée non exécutée.

10.5 Rapport mensuel d'activité

Afin que la Ville de Paris puisse disposer d'un état compilé de l'activité du Titulaire et des difficultés qu'il rencontre au fur et à mesure de l'exécution des prestations du Marché, ce dernier tient à jour un Rapport Mensuel d'Activité. La fréquence d'établissement de ce rapport est mensuelle pour l'ensemble de la durée du contrat.

Chaque période commence le 1er jour et s'achève le dernier jour du mois considéré.

Ce rapport sera mis disposition de la Direction de la Propreté et de l'Eau par le titulaire, **par voie numérique**, avant le 10 du mois « n+1 » suivant l'exécution des prestations du mois « n ».

Ce document a pour fonction de présenter les éléments de synthèse permettant de piloter l'activité par le biais d'indicateurs et d'alertes automatisées. Ce rapport d'activité respectera la forme suivante (nota, cette liste pourra évoluer au cours du marché).

I- Organisation du prestataire : description des moyens humains et matériels mobilisés, avec notamment un organigramme nominatif à jour, un document présentant l'état du parc avec taux d'indisponibilité, maintenance (dont lève conteneur, fonctionnement de la localisation des GPS...) et des indicateurs de l'entretien préventif et curatif du matériel; État du parc de moyen de communication.

II- Suivi des déchets collectés : les tonnages mensuels du mois «n» des déchets, par arrondissement, par flux collectés et par type de prestations, qui auront été déversés dans les centres de vidage désignés par l'autorité compétente. Ces tonnages mensuels devront correspondre aux données de pesée gérées et validées dans l'appliquatif SYSPEAU/M2VL (article 14.4.4). Le titulaire présentera également un bilan et la localisation des bacs refusés à la collecte des multi-matériaux, et un tableau de synthèse de la détection, de l'enregistrement et de la gestion des surcharges.

III- Autocontrôles : *Tableau* de suivi des autocontrôles terrain (matériel & tenue, en cours d'exécution) : planning prévisionnel, calendrier des contrôles réalisés, détection, enregistrement et analyse des défauts constatés, ainsi que des récurrences

IV- Incidents, Évènements et signalements : *Tableau* des événements et des signalements issus des agents d'encadrement du prestataire, des équipages, des remontées des agents de la DPE, des contrôles terrain avec le plan des actions correspondant, conformément au modèle établi par l'autorité compétente ; *Tableau* de suivi des transmissions des informations recensées dans la procédure Signalements (partie ROC CRQ) ; *Tableau* de suivi des contentieux avec les usagers et utilisateurs de la voie publique ; Synthèse des suites données aux fiches d'amélioration et de suivi des actions

V – Plan de formation : *Tableau* de suivi de la mise en œuvre des formations des équipages conformément au plan de formation du prestataire

VI – itinéraires : *Tableau* de gestion de la bibliothèque de plans d'itinéraires avec dates des mises à jour

VII – Capacité collective d'amélioration et innovations : présentation des projets d'amélioration et d'innovation technique envisagés par le titulaire

...

10.6 Revue de contrat semestrielle

Pour suivre l'exécution globale du marché, l'autorité compétente organisera deux fois par an, des revues de contrat avec le titulaire du présent marché.

Ces revues de contrat ont pour objet de constater le respect des clauses contractuelles du marché, à savoir :

- la situation comptable et financière du marché : recensement des ordres de service établis, bilan des factures émises, état des liquidations, bilan des éventuelles pénalités ;
- la satisfaction des usagers (maires d'arrondissement et SYCTOM) et utilisateurs du marché ;
- la satisfaction du titulaire ;
- le respect de la qualité d'exécution.

Dix jours francs avant la date de la revue de contrat, le titulaire transmet à l'autorité compétente, le rapport semestriel d'activité. Ce rapport comportera a minima :

- un bilan des factures émises ;
- les données liées à l'accidentologie :
- Un tableau de bord rassemblant les indicateurs suivants :
 - effectif du service effectuant la collecte (ETP de préférence, tout personnel y compris intérimaires) sur la période étudiée ;
 - nombre d'accidents de travail avec arrêt (y compris intérimaires) ;
 - nombre d'accidents de travail sans arrêt (y compris intérimaires) ;
 - nombre de jours d'arrêts (pour accidents dans la période d'étude) ;
 - fonction des agents accidentés (ripeurs, conducteurs, encadrants, etc.).
 - évolution mensuelle sur l'année du nombre d'accidents du travail avec arrêt, sans arrêt ;
 - nombre de jours d'arrêts (accidents dans l'année) ;
 - taux de fréquence annuel ;
 - taux de gravité annuel ;
 - indice de fréquence annuel.

À ces éléments, le titulaire peut ajouter toute information (analyses des circonstances, sièges de légions, populations concernées...) permettant aux services municipaux de mieux analyser et comparer les accidents ou évènements graves survenus.

- Les informations pour l'élaboration du bilan carbone par la ville de Paris. Dans le cadre de l'élaboration du bilan carbone de l'activité de la Direction de la Propreté et de l'Eau, il sera demandé au titulaire de remettre au 31 janvier de chaque année, un état des quantités de carburant consommées au cours de l'année précédente. Cet état précisera le relevé des kilométrages parcourus correspondant à ces consommations. Dans le cas où certains véhicules seraient également utilisés au titre de prestations réalisées hors du cadre du présent marché, un prorata sera défini sur la base d'un ratio d'activités réalisées pour le compte de la ville de Paris en commun accord avec l'autorité compétente. Un modèle de tableau correspondant à ce relevé figure à l'annexe n°6 du CCTP.
- Un bilan des 6 rapports mensuels avec mise à disposition (sur une plateforme dématérialisée FTP) de tous les documents assurant la traçabilité des actions relatives aux :
 - **II- Suivi des déchets collectés** : les tableurs reprenant chaque pesée, chaque vérification par rapport aux seuils spécifiés dans la procédure Surcharge
 - **III- Autocontrôles** : l'ensemble des enregistrements (feuilles ou autres) d'autocontrôle
 - **IV- Incidents, Évènements et signalements** : l'ensemble des documents ayant servi de signalement, le dossier complet de chaque dossier de traitement d'un événement ou d'un signalement. . Exemple : pour le traitement des signalements, la DPE doit pouvoir accéder aux documents correspondants tel que le signalement, la fiche d'anomalie, le compte-rendu d'entretien avec les membres de l'équipage, les rappels de formation, les suivis réalisés pour vérifier l'efficacité des actions d'amélioration, ainsi que tous les éléments prévus dans la procédure correspondante du prestataire...

-
- **VI – itinéraires** : L'intégralité des itinéraires signés par les deux parties.

En cours d'exécution du marché, l'autorité compétente pourra modifier les informations à faire figurer sur ce rapport d'activité, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Un accès à la plateforme du titulaire qui contient ces documents sera accordé aux personnes habilitées du service de l'expertise et de la stratégie et du service technique de la propreté de Paris. Cet accès se fera par connexion Internet sur un serveur informatique du titulaire via un poste informatique. Cette connexion sera protégée et elle sera d'accès limité aux personnes ayant reçu autorisation de l'autorité compétente, par exemple à l'aide d'un dispositif d'identifiant avec mot de passe.

Article 11. PERSONNEL EMPLOYE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Modalités organisationnelles concernant un nouvel arrivant

Un agent est considéré comme nouvel arrivant dès lors qu'il a effectué moins de 20 jours de collecte effective.

Pour tout nouvel arrivant, le prestataire devra prendre en compte un certain nombre de mesures organisationnelles spécifiques et notamment :

- affecter **un seul** nouvel arrivant par équipe de collecte (conducteur et ripeurs compris) ;
- s'assurer que le nouvel arrivant ripeur occupe le poste de travail situé côté trottoir.

11.2 Encadrement des équipes du titulaire

Un responsable d'exécution sera présent dans l'arrondissement pendant toute la durée des opérations. Le titulaire communiquera son nom et les coordonnées pour le joindre à la division de propreté de l'arrondissement concerné par les prestations, chaque jour sur le ROQ prévisionnel défini à l'article 10.3 précédent.

À tout moment, il sera joignable par l'autorité compétente, pour les prises de rendez-vous des contrôles contradictoires ou signalement de tout incident ou accident.

Par ailleurs, il sera réputé qualifié pour procéder au nom du titulaire à tout contrôle contradictoire décidé par l'autorité compétente.

Des contrôles d'exécution des prestations, prévus ou non au référentiel STPP « collecte des déchets ménagers et assimilés », seront effectués à la seule initiative de l'autorité compétente. Ces contrôles pourront avoir lieu à tout moment. Ils pourront être opérés de manière contradictoire avec le titulaire. Dans ce cas, le représentant qualifié du titulaire dûment convoqué par téléphone devra se rendre au rendez-vous fixé par l'autorité compétente dans un délai convenu entre les deux parties qui ne saurait toutefois excéder 30 minutes.

En cas d'impossibilité de joindre le représentant qualifié du titulaire, cette convocation sera confirmée par message électronique et le contrôle sera réputé fait contradictoirement. La même règle s'appliquera en cas d'absence du représentant au rendez-vous fixé dans le délai maximum de 30 minutes.

Le lieu de rendez-vous ne sera pas nécessairement sur les lieux d'exécution des prestations, il pourra également avoir lieu dans les locaux de l'autorité compétente.

11.3 Liaisons avec les personnels en service

À tout moment durant les prestations, les personnels du titulaire devront pouvoir être contactés. À cet effet, le titulaire devra disposer d'un système de communication entre ses personnels et le siège de l'entreprise ou un bureau représentant le siège qui pourra être joint par téléphone pendant les heures d'exécution des prestations.

11.4 Tenue de travail du personnel

Le titulaire devra doter son personnel d'exécution de vêtements de travail de sécurité, dans les conditions prévues aux conventions collectives, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la norme AFNOR NF EN 471 ou équivalente.

Elles seront fournies en quantités suffisantes et entretenues par le titulaire. Ces tenues seront obligatoirement maintenues dans un excellent état de propreté.

Ce point est exigé également pour le personnel en remplacement d'un agent absent. Ces tenues à dominante verte seront conformes à la charte graphique du service technique de la propreté de Paris transmise à la notification.

Le personnel chargé des prestations sera muni d'équipements de protection individuelle et de sécurité tels que gants, combinaison, gilet de protection, chaussures de sécurité, etc.

Aucun agent ne sera admis à réaliser le service, s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il présente une tenue négligée ou sale.

11.5 Mauvais comportement du personnel du titulaire

Dans le cas où le personnel du titulaire présenterait l'un des défauts suivant, durant la totalité de la prestation du départ au retour à l'agence du titulaire :

- comportement inadmissible : désinvolture, agressivité, conduite dangereuse,
- non-respect des consignes de sécurité,
- inaptitude manifeste à l'exécution des prestations,
- travail de mauvaise qualité,
- rendement insuffisant pour les prestations à prix unitaires,

les représentants de l'autorité compétente informeront le titulaire par écrit. En cas de récidive, le titulaire sera alors mis en demeure d'exclure l'agent concerné pour les prestations du présent marché.

Article 12. MATÉRIELS EMPLOYÉS POUR LA COLLECTE

12.1 Généralités

Le matériel devra répondre aux exigences du Code de la route et être conforme aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne la sécurité, l'hygiène et l'insonorisation, aux normes homologuées en vigueur au moment de leur première mise en circulation et la réglementation afférente.

En particulier, en fonction de leur date de première mise en service, les matériels devront répondre aux exigences du décret n° 92-765 du 29 juillet 1992 relatif à l'application de la Directive machines 98/37/CE ou au décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif à l'application de la Directive machine 2006/42/CE. Les textes législatifs et réglementaires précités prévaudront sur toute disposition contraire contenue dans le présent Cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire fera son affaire de la conformité du matériel avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et devra apporter toutes les modifications qui résulteraient de dispositions nouvelles, sans pouvoir prétendre à indemnité à ce titre. Il assumera toutes responsabilités à cet égard.

Les matériels utilisés seront du type bennes de collecte à ordures ménagères, équipés de lève-conteneurs à préhension frontale exclusivement et devront respecter les exigences de la norme NF EN 1501-1 ou équivalente. L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette norme est amenée à évoluer et qu'il devra s'y conformer pour tous nouveaux matériels mis en service.

Les matériels utilisés pour les collectes des déchets alimentaires devront présenter une étanchéité renforcée afin d'interdire tout écoulement de jus sur la chaussée. En particulier des matériels de type benne à ordures ménagères ne pourront être utilisés qu'à la condition qu'ils disposent a minima des aménagements suivants :

- joints de porte arrière renforcés ;
- dispositif de reprise et de stockage des jus sous la porte arrière ;
- dispositif d'étanchéité permettant d'interdire l'écoulement des jus depuis l'avant du caisson (côté cabine de conduite),
- dispositif de stockage et/ou d'évacuation des jus contenus sur l'avant du caisson.

Les commandes de fonctionnement seront installées à droite et à gauche de la benne et montées sur un boîtier décrit en annexe 3 au CCTP conformément au tableau 2 de la norme EN 1501.1 concernant les véhicules de collecte des ordures ménagères et leurs lève-conteneurs associés (ou équivalente). Les boutons de commande ne devront pas permettre la formation de condensation interne. Ceux-ci pourront être chauffants afin d'éviter tout grippage des boutons par temps froid.

Afin d'optimiser l'utilisation des matériels et de permettre une valorisation correcte des multi-matériaux, le matériel sera muni d'un système de compaction variable sélectionné depuis la cabine comprenant deux positions «ordures ménagères» et multi-matériaux. Lorsque la position multi-matériaux sera sélectionnée, le taux de compaction de la benne ne devra pas dépasser 2.

Lors de la collecte des déchets alimentaires des ménages, la compaction des déchets devra être limitée au maximum. En particulier, le bouclier éjecteur sera positionné à l'avant du caisson pendant toute la durée de la collecte.

L'étanchéité de la rehausse ou du basculeur avec le bord de trémie ne devra pas permettre le passage de liquides divers pouvant en maculer l'extérieur et tomber sur la chaussée.

Le titulaire s'assurera de la bonne compatibilité notamment mécanique, électromagnétique et fonctionnelle, des différents systèmes d'identification, de pesée et de suivi des prestations entre eux et avec tous les autres équipements installés sur le matériel.

Le titulaire remettra à l'autorité compétente la liste des moyens dont il disposera à la date de début des prestations du marché pour son exécution **au moins un mois avant le premier jour des prestations**. Il est tenu de lui fournir également copie de tous documents utiles relatifs à ces moyens, notamment :

- carte grise,
- certificat de carrossage accompagné du certificat de réception par type du châssis (barré rouge),
- attestation CE,
- rapport d'essais de mesures acoustiques,

En outre, le titulaire fera son affaire du renouvellement du matériel qu'il jugera opportun de réaliser.

Cependant, toute modification du parc devra faire l'objet d'une notification préalable, **au moins un mois avant la mise en service**, à l'autorité compétente avec indication des mêmes informations que ci-dessus. Elle sera effective :

- pour les matériels supplémentaires : dès l'agrément des véhicules,
- pour les matériels retirés du parc : à la date d'effet indiquée dans l'ordre de service adressé au titulaire.

12.2 Composition du parc du titulaire

Le titulaire est libre d'assurer les prestations avec les matériels de son choix en ce qui concerne le châssis, le volume, le nombre, le système d'identification embarquée des conteneurs collectés et le système de suivi des prestations.

Toutefois, la composition du parc nécessaire à l'exécution du marché tiendra compte des contraintes suivantes :

- Le délai de préparation s'étend entre la date de notification et la date de début des prestations de collecte qui est prévue au 22 septembre 2022.
- Le parc comprendra des véhicules de réserve en nombre suffisant pour assurer l'entretien normal et le remplacement de véhicules en panne.
- Le parc comprendra des bennes voies étroites en nombre suffisant pour assurer les collectes en porte à porte et les collectes complémentaires des corbeilles de rue.
- Le titulaire pourra exécuter l'ensemble des prestations du marché, hors prestations en cas de circonstances exceptionnelles, avec un parc de véhicules équipé de la motorisation de son choix, **à l'exclusion expresse d'une motorisation thermique diesel**, qu'elle soit totale ou partielle. Cette exclusion porte tant sur les fonctions de traction que sur le fonctionnement du lève- conteneurs et du système de compaction. Cette exclusion s'applique aussi à l'utilisation du biodiesel. Les véhicules à motorisation thermique, totale ou partielle, respecteront a minima les prescriptions de la norme européenne d'émission **Euro VI**.
- L'ensemble du parc de bennes du titulaire affecté à la collecte des ordures ménagères et des multi-matériaux ainsi que le parc de réserve devra disposer d'un **système d'identification embarqué des**

conteneurs collectés.

- L'ensemble du parc de bennes y compris les véhicules de réserve, affecté à l'exécution des prestations du marché sera équipé d'un système de **suivi des prestations en temps réel**.

Une période transitoire d'une durée de 12 mois à compter de la date de notification est prévue pour que le titulaire puisse disposer de la totalité des matériels répondant aux exigences relatives à :

- L'identification embarquée des conteneurs collectés ;
- Le système de suivi des prestations en temps réel ;
- L'utilisation exclusive de bennes voies étroites pour les collectes complémentaires des corbeilles de rue. Durant cette période transitoire, le titulaire, s'il ne réalise pas ces collectes exclusivement avec des bennes voies étroites, doit néanmoins être en mesure d'assurer ces prestations selon les modalités prévues, en particulier en respectant les itinéraires établis par l'autorité compétente ;
- Les panneaux à message programmé.

Une période transitoire d'une durée de 12 mois à compter de la date de notification est prévue. Pendant cette période transitoire, les véhicules à motorisation thermique, totale ou partielle, respecteront a minima les prescriptions de la norme européenne d'émission Euro V. L'utilisation de véhicules équipés d'une motorisation diesel sera proscrite durant la période transitoire.

Toutes les autres exigences relatives au matériel fixées par la réglementation en vigueur et dans les articles de ce cahier s'appliquent aux véhicules utilisés pour l'exécution des prestations, hors prestations en cas de circonstances exceptionnelles, pendant cette période transitoire.

Il appartient au titulaire de se tenir informé des nouvelles techniques pouvant améliorer la performance environnementale de sa flotte de véhicules et d'examiner activement la mise en œuvre des diverses avancées technologiques qui deviendraient disponibles en cours de marché. De manière générale, l'autorité compétente sera ouverte aux propositions d'innovation permettant d'améliorer le bilan environnemental de la collecte des déchets.

Il est indiqué au titulaire que l'autorité compétente a signé des contrats avec les sociétés GNVert et Total ayant pour objet l'approvisionnement des véhicules à motorisation GNV de la ville de Paris. Le produit distribué est du gaz naturel provenant du réseau de Gaz de France, conforme à la norme internationale ISO.FDIS 15403 relative au gaz naturel, désignation de la qualité de gaz naturel pour usage comme carburant comprimé pour véhicules.

Les stations GNVert existantes sont situées aux :

- 42 rue Léo Lagrange à Noisy le Sec ;
- 7 ter route principale du port à Gennevilliers ;
- 39, rue Bruneseau à Paris 13^e ;
- 65 rue du Baron Le Roy à Paris 12^e (station « Bercy »).

Les stations Bruneseau et Bercy seront fermées sur une période de 6 à 12 mois vers fin 2022 – mi 2023 lors des changements d'attributaires.

De nouvelles stations devraient ouvrir sur les sites suivants :

- Station TOTAL Quai d'Issy les Moulineaux – ouverture de la station prévue en novembre 2020 (4 pistes PL)
- Station TOTAL Pte Aubervilliers Périphérique extérieur – ouverture de la station prévue en février 2021 (4 pistes PL)
- Station TOTAL Pte Aubervilliers Périphérique intérieur – ouverture de la station prévue en mai 2021 (4 pistes PL)
- Station Pte Orléans ouverture de la station prévue à l'été 2022

Le titulaire pourra, s'il le souhaite utiliser ces stations pour ses propres besoins en signant avec les exploitants des contrats de vente du carburant.

12.3 Définition des gabarits des bennes de collecte

Le tableau ci-après définit quatre catégories de bennes dont devra disposer le titulaire dans le cadre des commandes de mises à dispositions de matériels pour assurer:

- les collectes additionnelles de multi-matériaux ;
- les collectes des déchets alimentaires des ménages ;
- la collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes ;
- les services ponctuels pour des collectes diverses.

Type de benne	Charge utile	Dimensions
Voie étroite : VE	Supérieure à 2 tonnes	Largeur < 2,28m
Voie moyenne : VM	Supérieure à 5 tonnes	Largeur < 2,43m
Voie large : VL	Supérieure à 7 tonnes	Conforme au Code de la Route
Voie extra large : VXL	Supérieure à 10 tonnes	Conforme au Code de la Route

Pour les bennes de type "VXL", dans le cas de bennes sur châssis 3 essieux, les châssis devront être de type 6x2x4 (essieu arrière directeur).

Par ailleurs, et en dehors de la période transitoire définie à l'article 12.2 pour laquelle des dispositions dérogatoires sont prévues, les bennes utilisées pour les collectes complémentaires des corbeilles de rue seront exclusivement de type « VE » tel que défini précédemment.

12.4 Lève-conteneurs

Tous les lève-conteneurs doivent être équipés exclusivement d'une prise frontale et seront conformes à la norme AFNOR NF EN 1501-5, ou équivalente. En particulier, les appareils doivent permettre le déchargement simultané dans la benne de deux conteneurs deux roues de moins de 500 litres ou d'un conteneur quatre roues de 500 à 770 litres.

Il est impératif que le vidage des conteneurs n'interfère pas avec le système de compaction. À cet effet, une distance suffisante sera prévue ou à défaut :

-
- Soit la rotation sur le lève-conteneurs ne pourra se faire lors du mouvement de compaction,
 - Soit la compaction sera interrompue lors de la rotation du lève-conteneurs

Le lève-conteneurs doit pouvoir être manœuvré du côté droit et/ou du côté gauche de la benne et ceci pour les conteneurs deux ou quatre roues.

Le lève-conteneurs ne doit pas pouvoir basculer un (des) conteneur(s) dont la charge nominale est supérieure à 350 kg (poids du (des) conteneur(s) compris) sur un simple peigne et 175 kg sur chaque partie du double peigne. À ce titre, le candidat fournira à l'autorité compétente, une attestation de conformité au CCTP justifiant du bon réglage des lève-conteneurs.

Lors des mises à disposition de moyens pour assurer les services de collecte des déchets issus des marchés alimentaires et des rues commerçantes, pour des raisons de sécurité de manipulation par le personnel, les commandes du lève-conteneurs doivent pouvoir être neutralisées à droite ou à gauche suivant la configuration de la collecte, afin de proscrire matériellement toute utilisation des commandes du côté de la circulation automobile générale.

Les différentes parties des lève-conteneurs et des dispositifs de levage doivent être conformes aux points mentionnés ci-dessous.

Barre d'accrochage et verrouillage :

- L'accrochage des récipients doit être possible sans difficulté, que la benne soit vide ou chargée.
- L'accrochage des récipients doit se faire sans difficulté après présentation au sol, que ce soit sur terrain plat, sur terrain en pente ascendante, descendante ou sur terrain en dévers latéral.
- L'accrochage des récipients devra être complètement réalisé avant toute rotation du basculeur. Le conteneur sera verrouillé totalement à 30° au maximum de la verticale et le déverrouillage ne s'effectuera que dans les derniers 30° de la de rotation.
- Le verrouillage de la collerette doit être efficace sans provoquer de phénomène d'écrasement de cette dernière. Il ne doit pas présenter d'arête vive ou de partie agressive.
- Depuis le 22/10/2014, des conteneurs à collerettes de type A (norme DIN) sont intégrés dans le parc au fur et à mesure des remplacements effectués dans le cadre de la maintenance des conteneurs et lors de nouvelles dotations. Le système de pincement présent sur les lève-conteneurs des véhicules doit pouvoir assurer indifféremment le maintien des conteneurs équipés de collerettes de type C et de type A.

Appui bas :

- La surface de contact sera suffisante pour éviter tout poinçonnement et déformation du ou des conteneur(s) et sera garnie d'un matériau souple et résistant à l'usure et aux agents corrosifs et aux intempéries.

Mouvements :

- La levée, le basculement et la dépose au sol des conteneurs seront assurés sans

choc ni à-coup.

- Une temporisation en fin de basculement empêchera les à-coups provoqués par une action rapide des commandes de levé et de descente.
- Le secouage des conteneurs est interdit. Si cette fonction existe sur les bennes, elle fera l'objet d'une désactivation.
- En fin de course, le conteneur sera reposé sur le sol de façon stable.

Dispositif d'amortissement :

- Il doit assurer une réelle fonction d'amortissement et non pas être une simple butée sur tous les conteneurs, y compris lors du basculement simultané de deux conteneurs de capacités différentes. Dans ce dernier cas, le dispositif d'amortissement sera séparé.
- Le dispositif d'amortissement doit être efficace pour tous les conteneurs (couvercle fermé). Il devra limiter le décollement du conteneur par rapport à l'appui bas aussi bien en fin de cycle de rotation qu'en début de cycle de retour.
- La surface de contact avec les conteneurs ne doit pas être agressive.

12.5 Sécurités

Les conditions de sécurité doivent être très rigoureuses et optimum pour les ripeurs. Pour les véhicules qui s'y rapportent, elles seront conformes aux prescriptions des normes précitées aux articles 12.1 et 12.4 du présent CCTP.

De plus, les dispositions suivantes devront être respectées :

- L'ensemble devra être conditionné de façon à ce que les transports haut le pied soient effectués en toute sécurité et qu'en aucun cas la présence des ripeurs sur les marchepieds ne masque les feux et dispositifs de signalisation, en particulier le corps des ripeurs ne devra pas être en saillie sur les faces latérales de la benne ;
- Les porte-pelles et porte-balais ne devront pas masquer le dispositif de signalisation ni dépasser le gabarit du véhicule ou être placés entre le châssis et le caisson.
- Près des boutons de commandes seront affichées les mentions suivantes toujours en parfait état de lisibilité :

DANGER

Pour des raisons de sécurité il est interdit aux riverains :

- De jeter des déchets dans la benne,
- De vider des conteneurs,
- De manipuler les commandes.

- Un carénage de bas de châssis entre les deux essieux, servant de protection contre le risque de chutes d'usagers et ne modifiant pas la largeur hors tout du carrossage, sera posé. Cet élément de protection devra présenter les caractéristiques géométriques suivantes :
 - la hauteur libre au-dessus du sol ne doit pas dépasser 0,27 m, le véhicule étant à vide,

-
- sa face externe doit être sur le même plan tangent externe au pneumatique situé le plus à l'extérieur,
 - il ne doit en aucun cas augmenter la largeur hors tout du véhicule,
 - ce dispositif de protection doit être monté solidement.

Lors des mises à disposition de bennes avec chauffeurs SANS ripeurs et dans le cas où les bennes seraient équipées d'un lève-conteneurs automatique, un dispositif simple et rapide de passage des positions de fonctionnement manuel/automatique des lève-conteneurs devra être installé dans la cabine des bennes.

Les modes de fonctionnement des systèmes de compactage « AUTO » et « MULTI » définis par la norme EN 1501-1 sont interdits pour l'ensemble du parc de bennes y compris les véhicules de réserve, affecté à l'exécution des prestations décrites dans le présent cahier.

L'autorité compétente pourra refuser le véhicule de collecte, en cas de manquement à l'une de ces dispositions.

12.6 Matériel pour le recueil des données relatives à l'identification des conteneurs collectés

Tous les véhicules de collecte des ordures ménagères, des multi-matériaux, et des déchets alimentaires en porte à porte du titulaire devront être équipés d'un système d'identification automatisé permettant de lire les étiquettes électroniques équipant les conteneurs et de collecter les informations ayant trait à la collecte des conteneurs (numéro d'étiquette électronique, date, heure, numéro de collecte, ...)

Ce système devra permettre la lecture de tous les conteneurs mentionnés dans les normes AFNOR NF EN 840-1 et NF EN 840-2 (ou normes équivalentes). Le titulaire aura à sa charge la fourniture et la pose des antennes ainsi que des lecteurs pour équiper les bennes. Ces équipements devront permettre d'effectuer la lecture des étiquettes électroniques dont les caractéristiques techniques sont décrites ci-après. Le lecteur permettra de restituer l'information contenue dans l'étiquette électronique sous forme de nombre décimal.

Températures limites d'utilisation : -10°C à +40°C.

Le système d'identification automatisé comprendra au minimum :

- deux antennes installées sur le peigne du lève-conteneurs permettant de reconnaître les étiquettes électroniques,
- un ou deux lecteurs permettant de décoder les étiquettes électroniques et de restituer l'information contenue dans l'étiquette électronique sous forme de nombre décimal,
- un boîtier informatique, permettant l'acquisition, le stockage, l'exploitation instantanée et le transfert des informations d'identification, numéro d'étiquette électronique restitué par les lecteurs, et informations connexes (date, heure, numéro de chrono de pesée...),
- un terminal de bord destiné au chauffeur pour choisir les tournées, saisir la fin de tour et contrôler le fonctionnement du système.

Caractéristiques techniques des étiquettes électroniques :

Les conteneurs mis en place pour la collecte des ordures ménagères, des multi-matériaux et des déchets alimentaires des ménages seront équipés d'étiquettes électroniques à lecture simple à radio fréquence implantée sous la collerette des conteneurs roulants.

L'étiquette électronique est fixée de telle sorte qu'elle ne peut être abîmée lors des manipulations ou nettoyage des conteneurs et permet une lecture immédiate et directe.

Les conteneurs deux et quatre roues sont équipés sous la collerette d'un logement étiquette électronique selon la norme AFNOR NF EN 14 803 (ou équivalente).

La fréquence utilisée pour le système d'identification électronique est : 125 KHz Les différentes caractéristiques des étiquettes électroniques sont les suivantes :

- Constituant électronique utilisé pour l'étiquette électronique
 - L'étiquette électronique est de marque GROUPE INFO compatible ELECTRONIQUE MARIN, type 4000, 64 bits à lecture simple, 125kHz et passive (sans pile ou batterie).
 - L'étiquette électronique est constituée de cette puce en lecture simple, associée à une bobine sur un support en résine époxy neutre.
- Caractéristique du conditionnement de l'étiquette électronique
 - L'étiquette électronique est enrobée dans une résine époxy neutre et se présente sous la forme d'un cylindre de 29,5 mm de diamètre, de 10 mm de hauteur avec des crans anti-extrusion.
 - Effort minimum d'arrachement : 600 Dan.
- Protocole de communication
 - Le coupleur est en attente de la présence d'une étiquette électronique entrant dans le champ magnétique de l'antenne. Dès que celle-ci entre dans le champ, elle est décodée par le coupleur et une trame correspondant à l'identification de l'étiquette électronique est émise sur la liaison RS232. La trame est composée de l'identification et terminée par un CRLF.
 - La configuration du protocole :
 - fixe,
 - vitesse : 9 600 Bds,
 - nombre de bits : 8,
 - parité : 1 bit de stop,
 - exemple : [identification étiquette électronique] CRLF.

Informatique embarquée :

Le titulaire devra équiper les véhicules d'un système d'informatique embarquée permettant l'acquisition, le stockage, l'exploitation instantanée et le transfert des informations d'identification (numéro d'étiquette électronique restitué par le lecteur) et informations connexes (date, heure, numéro de chrono de pesée, etc.). Ce système aura une capacité de stockage de 10 000 enregistrements, les enregistrements par ligne étant définis à l'article 9.1 du présent cahier des clauses techniques particulières.

Les antennes fournies par le titulaire devront répondre aux exigences suivantes :

- implantation sur les peignes des lève-conteneurs des bennes sans nuire à ses fonctionnalités,
- potentiellement deux antennes par lève-conteneurs pour pouvoir identifier deux conteneurs de deux roues simultanément,
- lecture dans un milieu très métallique,
- lecture jusqu'à -10°C,
- lecture quelles que soient les intempéries,

-
- au minimum un indice de protection contre les corps solides et liquides IP55,
 - respect de la réglementation en matière de compatibilité électromagnétique.

En tout état de cause, l'antenne devra pouvoir lire l'étiquette électronique à une distance d'au moins dix centimètres de son implantation.

Les lecteurs fournis par le titulaire devront répondre aux exigences suivantes :

- possibilité de le solidariser avec l'antenne sur le peigne des lève-conteneurs, sous réserve de respecter les caractéristiques imposées à cette dernière ou sinon implanté à un endroit accessible pour la maintenance,
- fonctionnement dans un milieu très métallique,
- fonctionnement jusqu'à -10°C,
- fonctionnement quelles que soient les intempéries,
- au minimum un indice de protection contre les corps solides et liquides IP55,
- respect de la réglementation en matière de compatibilité électromagnétique.

Les lecteurs fournis par le titulaire devront transmettre l'information recueillie en répondant aux prescriptions suivantes :

- transmission des données vers l'informatique embarquée de la benne de collecte,
- numéro de l'étiquette électronique sous forme de nombre décimal,
- sortie en RS 232,
- stockage des informations dans l'informatique du collecteur en vue d'une exploitation différée.

Incidence sur le lève-conteneurs :

Si un conteneur n'est pas identifié correctement, un voyant s'allume sur l'élévateur. Un message d'erreur apparaîtra sur l'afficheur.

Deux boîtiers positionnés respectivement à gauche et à droite du lève-conteneurs équipés de trois commandes supplémentaires seront affectés pour l'enregistrement des défauts de maintenance des conteneurs (couvercle cassé, cuve cassée, roue hors service)

L'environnement, les conditions sévères d'emploi, le nettoyage du véhicule ne devront pas avoir d'incidence sur les contacts ou le transfert des signaux, ni sur l'équipement (antenne, connexions, ...) des lève-conteneurs.

Les dents antennes devront s'intégrer dans le peigne du lève-conteneurs, la longueur maximale de ces dents pourra être tolérée jusqu'à 8,5 cm.

12.7 Nuisances sonores

Les mesures sont réalisées en application des textes en vigueur et notamment la norme NF EN 1501-4 ou équivalente : bennes de collectes des déchets et leurs lève-conteneurs associés – Exigences générales et exigences de sécurité- Partie 4 : code d'essai acoustique des bennes de collecte des déchets.

Pour les bennes de collecte proposées, le candidat fournira les rapports d'essai établis par un laboratoire indépendant du fabricant et reconnu, soit par un statut d'organisme notifié pour la directive 2000/14/CE (concernant le rapprochement des législations des

États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments), soit par le respect de la norme ISO 17025 (qui spécifie les exigences de qualité et de compétence propres aux laboratoires d'essais et d'analyses), qui attestera des mesures suivantes :

- niveaux de puissance acoustique,
- niveaux de pression acoustique à l'intérieur de la cabine.

12.8 Puissance acoustique

Les niveaux de puissance acoustique correspondent à trois modes de fonctionnement de la benne de collecte et sont mesurés tels que définis au sein de la norme AFNOR NF EN 1501-4, ou équivalente :

- Niveau de puissance acoustique associé au fonctionnement du système de compactage. Il devra être inférieur à 102 dBA.
- Niveau de puissance acoustique associé au levage, basculement et descente d'un conteneur. Il devra être inférieur à 102 dBA.
- Niveau de puissance acoustique associé au vidage des déchets dans la benne de collecte des déchets. Il devra être inférieur à 120 dBA.

12.8.1 Pression acoustique à l'intérieur de la cabine

Le poste de travail considéré est le conducteur en cabine.

Les niveaux de pression acoustique correspondent à trois modes de fonctionnement de la benne de collecte et sont mesurés tels que définis au sein de la norme AFNOR NF EN 1501-4, ou équivalente :

- Niveau de pression acoustique associé au fonctionnement du système de compactage.
- Niveau de pression acoustique associé au levage, basculement et descente d'un conteneur.
- Niveau de pression acoustique associé au vidage des déchets dans la benne de collecte des déchets.

Pour le poste de travail conducteur, les niveaux de pression acoustique mesurés devront être inférieurs à 80dBA.

12.8.2 Contrôles

La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler les mesures acoustiques demandées aux paragraphes précédents lors de la réception des matériels ou au cours de l'exécution du marché.

12.9 Équipements obligatoires des véhicules

Matériel de finition de la prestation :

Chaque véhicule doit être équipé d'au moins une pelle et un balai, afin de faciliter la récupération des déchets et détritrus laissés sur la voie publique ainsi que d'un sac de produit absorbant susceptible de neutraliser une fuite d'huile d'une capacité d'au moins 20 litres.

Avant chaque départ de collecte, les véhicules affectés à la collecte des ordures ménagères devront être munis de sacs et de fixation pour les sacs (élastiques, sandows).

Avant chaque départ de collecte, les véhicules affectés à la collecte des multi-matériaux devront être munis d'au minimum un dévidoir et de ruban adhésif de scellement des conteneurs multi-matériaux refusés en quantité suffisante.

L'ensemble de ces matériels devra être d'un accès aisé pour les ripeurs.

Plaque d'identification des itinéraires :

Afin de permettre l'identification des itinéraires de collecte, en vue de leur contrôle par l'administration, le titulaire équipera ses véhicules à l'avant, et à l'arrière du caisson, d'une plaque magnétique suivant les prescriptions en annexe 4 au CCTP.

Supports de panneaux d'information :

Le titulaire aura à sa charge la fourniture et la pose de deux supports de panneaux d'information sur les bennes de collecte. Ces supports devront pouvoir recevoir les panneaux d'information et devront être équipés d'une protection transparente qui les protégera tout en assurant leur parfaite lisibilité. Ces panneaux sont en PVC rigide, de dimensions suivantes :

- hauteur : 120 centimètres,
- largeur : 175 centimètres,
- épaisseur : 2 à 3 mm d'épaisseur.

L'autorité compétente fournira au titulaire un jeu de panneau par benne au parc et par campagne de communication lancée (à titre indicatif, 2 à 3 changements de panneaux par an). Le titulaire aura à sa charge la mise en place de ces panneaux sur les bennes dans un délai n'excédant pas 48 heures après la fourniture des panneaux par l'autorité compétente. En cas de casse ou de panneaux rendus inutilisables du fait du titulaire, la fourniture des nouveaux panneaux est à la charge du titulaire.

Les supports de ces panneaux devront être conçus de telle sorte que :

- le démontage de ces panneaux mobiles soit aisé,
- les panneaux d'information puissent être échangés aisément, sans outillage spécifique,
- ils puissent supporter un lavage quotidien des bennes sans pour autant endommager le panneau d'information apposé,
- le positionnement sur les parois latérales ne devra pas augmenter le gabarit de carrossage du véhicule.

12.10 Signalisation

Afin de respecter la réglementation en vigueur relative à la signalisation des véhicules lents et encombrants, les véhicules devront notamment être équipés de deux feux à éclats, homologués ECE 65, au xénon de couleur orange placé et disposés de manière à assurer une sécurité maximale.

L'éclairage de la zone de chargement de l'opérateur sera assuré par deux dispositifs fixes installés à l'arrière de la benne.

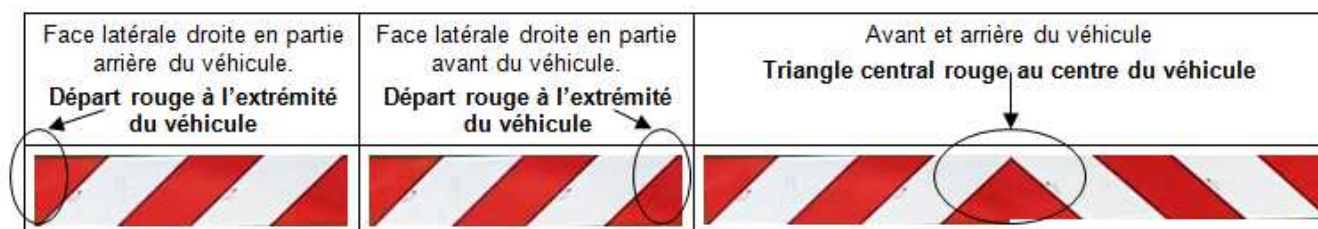
De même, conformément à l'arrêté du 20 janvier 1987, la signalisation complémentaire «chantier mobile» sera réalisée par des triangles AK5 et des bandes rouges et blanches.

Triangles AK5 :

En fonction de l'encombrement du véhicule, celui-ci disposera soit de deux triangles AK5 de 50 cm de côté, visibles à 50 mètres à l'arrière comme à l'avant, soit d'un triangle AK5 double face de 70 cm de côté. Dans les deux cas, ces panneaux seront équipés de feux à éclats au xénon, conformes à la norme AFNOR NF EN 12352 (ou équivalente), de type II, de classe NJB et certifiés NF.

En cabine, un bouton de commande à trois positions permettra :

- **Position 1** : Allumage des feux de progression lente à l'avant et à l'arrière,
- **Position 2** : Neutre : extinction de tous les feux de signalisation et rabat du triangle relevable, le cas échéant,



- **Position 3** : Mise en place du triangle rabattable le cas échéant, allumage simultané du ou des deux triangles AK5 et des feux de progression lente à l'avant et à l'arrière.

Bandes rouges et blanches :

Sur les 4 côtés du véhicule, des bandes rouges et blanches seront apposées en respectant les prescriptions suivantes :

- sur les côtés et à l'avant du véhicule, la superficie minimale sera de 0,16 m² et les bandes seront placées à l'horizontale ;
- à l'arrière du véhicule, la superficie minimale sera de 0,32 m² et les bandes seront placées à la verticale et à l'horizontale ;
- Les bandes horizontales seront situées, dans la mesure du possible, à une hauteur inférieure à 1,50 mètre et le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout du véhicule ;
- Les bandes utilisées seront de type alterné rouges et blanches, rétro réfléchissantes, auto adhésives, de classe I et auront une largeur de 14 centimètres ;
- Lors de la mise en place des bandes, l'attention du titulaire est appelée sur le sens de positionnement et le respect du schéma suivant :

Les principes de mise en place de cette signalisation sont joints en annexe 5 au CCTP. Un plan des 4 faces sera fourni par le titulaire du marché.

Autocollants « angles morts » :

Les véhicules seront équipés d'autocollants «angles morts» suivant les dispositions de l'annexe 5 du présent CCTP.

Autres éléments de signalétiques :

Dans le cas où le titulaire souhaiterait apposer des signalétiques supplémentaires à ceux définis au présent CCTP, il devra auparavant :

- obtenir l'autorisation de l'autorité compétente,
- faire valider par l'autorité compétente le(s) contenu du (des) message(s), le type de support utilisé ainsi que le positionnement de ces éléments sur les véhicules par transmission de plan ou photographies.

Panneau à message programmé :

Les bennes de collecte seront équipées d'un panneau à message programmé, visible des véhicules situés à l'arrière, destiné à diffuser un message d'information sur la collecte en cours et d'inciter à la patience. Le contenu précis du message à diffuser sera précisé par l'autorité compétente dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

12.11 Peinture des véhicules et matériels

De préférence, les matériels utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations seront peints aux couleurs de la Propreté de Paris en vert bambou référencé AC 533, ou équivalente dans les nuanciers génériques européens, sauf les châssis, les ailes et les carénages qui seront de couleur noire ou grise anthracite. Les jantes seront également peintes en vert. Le titulaire aura à sa charge également la fourniture et la pose des éléments décoratifs et les inscriptions à apposer sur les véhicules et matériels. Selon les dimensions et la géométrie de ces derniers, l'apposition de bandes blanches pourra être demandée.

Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire. Dans le cas où le titulaire aurait fait le choix d'utiliser des matériels d'autres couleurs que celle de la Propreté de Paris, il devra fournir des éléments signalétiques (autocollant, panneaux magnétiques) permettant d'identifier que la prestation s'exécute pour le compte de la Mairie de Paris. Ces éléments signalétiques seront définis conjointement entre le titulaire et l'autorité compétente.

Tous ces éléments signalétiques seront arrêtés par l'autorité compétente. À cette fin, le titulaire remettra à celui-ci un plan détaillé des quatre faces extérieures des engins et matériels.

Les dispositions retenues à mettre en œuvre seront communiquées au titulaire par ordre de service notifiant la définition de la charte graphique du véhicule ou matériel. Le titulaire aura un délai maximal d'un mois pour s'y conformer.

Les dispositions pratiques sont définies dans la procédure d'agrément des matériels du référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Les inscriptions et éléments décoratifs (autocollants ou éventuellement magnétiques) devront obligatoirement être maintenus dans un constant état de propreté et de lisibilité.

En cas de modification de la charte graphique en cours de marché, elle s'appliquera aux nouveaux véhicules.

12.12 Agrément du matériel

Avant leur mise en service, le titulaire est tenu de présenter à l'autorité compétente, l'ensemble des véhicules et les différents équipements et matériels qu'il propose d'utiliser en vue de vérifier leur conformité aux dispositions du présent marché. Ils doivent en particulier respecter les engagements formulés par le titulaire dans le bordereau de capacité (annexe 2 à l'acte d'engagement) et son mémoire technique.

Les opérations d'agrément se dérouleront selon la procédure générale « agrément des matériels » du référentiel STPP «marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés». Malgré cette acceptation, le titulaire reste responsable de leur fonctionnement et de leur maintien en conformité pendant toute la durée du marché.

Cet agrément peut être retiré à tout moment si l'autorité compétente constate qu'un véhicule ou un matériel exécutant les prestations n'est pas conforme à l'agrément initial. Dans ce cas, le titulaire devra remettre le véhicule ou matériel en conformité et le représenter à l'autorité compétente pour recevoir à nouveau son agrément.

Jusqu'au nouvel agrément, ce véhicule ou matériel ne pourra pas être utilisé pour l'exécution du marché.

Toute modification technique ou esthétique des véhicules ou matériels devra faire l'objet d'un nouvel agrément.

Pour obtenir l'agrément des matériels des essais pourront être réalisés par l'autorité compétente.

12.13 Entretien - Réparation

Le titulaire doit maintenir les véhicules en bon état d'aspect et de fonctionnement et assurer à cet effet, toutes les opérations d'entretien, de réparation et de remise en état nécessaire pour quelque cause que ce soit. Leur peinture doit être renouvelée en tant que de besoin.

Les véhicules doivent être lavés chaque jour après la collecte tant intérieurement qu'extérieurement et chaque fois que nécessaire pour être toujours propres.

Le titulaire fait son affaire des différents locaux (garages, ateliers...) nécessaires à l'exécution des prestations.

Tous les frais afférents aux locaux, l'entretien des véhicules d'intervention, y compris les assurances, sont à la charge du titulaire.

Les lève-conteneurs devront être en permanence en parfait état de fonctionnement et ne pas occasionner une quelconque détérioration des conteneurs dans les conditions normales d'utilisation. À cette fin, ils seront réglés autant que nécessaire, notamment en respectant la procédure générale « maintenance des lève conteneurs » du référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Des contrôles pourront être effectués à tout moment par l'autorité compétente. En cas de mauvais réglage ou dysfonctionnement, la benne sera immobilisée et considérée en panne avec les conséquences contractuelles qui en résultent.

Pendant toute la durée du marché, chaque véhicule sera pourvu d'un dossier d'entretien qui comprendra toutes les interventions d'entretien et de maintenance ainsi que les comptes rendus des contrôles imposés par la réglementation. Chaque pièce composant le dossier devra être numérotée et répertoriée sur la liste des pièces constitutives du dossier établie chronologiquement.

12.14 Visites de contrôle

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle d'entretien de son matériel. Il donnera à cet effet, libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents qualifiés de l'autorité compétente.

Les systèmes de levage et de compactage des bennes de collecte devront faire l'objet des vérifications périodiques exigées par arrêté du 5 mars 1993 en application des articles R.4323-23 et R.4323-24 du code du travail. Une copie des rapports de vérification générale de chaque véhicule sera remise à l'autorité compétente sur simple demande de celle-ci. Si deux rapports successifs font apparaître que des anomalies relatives à un véhicule n'ont pas été corrigées dans l'intervalle, la benne sera immobilisée, jusqu'à ce que le titulaire apporte la preuve de la levée des anomalies. L'agrément du véhicule pourra être suspendu temporairement.

12.15 Utilisation des moyens du titulaire

Dans le cas où le titulaire souhaiterait utiliser les engins prévus au marché pour assurer des prestations de collecte pour le compte d'une entité autre que la ville de Paris, il devra préalablement en informer l'autorité compétente. Il masquera l'ensemble des logos propres à la ville de Paris lors de l'exécution desdites prestations.

Dans le cas où le titulaire souhaiterait utiliser les engins prévus au marché portant la charte graphique du service technique de la propreté de Paris à des objectifs commerciaux, promotionnels ou d'information, il devra préalablement en demander l'autorisation à l'autorité compétente.

Article 13. CARACTERISATION DES DECHETS COLLECTES

13.1 Caractérisation des déchets collectés par le titulaire

Afin de mieux connaître les déchets collectés et dans un souci d'optimiser leur collecte et leur valorisation, la Ville pourra demander au prestataire du marché des caractérisations des collectes qu'il réalise (ordures ménagères, multi matériaux, déchets alimentaires des ménages, collectes spécifiques tels que les corbeilles de rue ou les marchés alimentaires...)

La caractérisation comprend l'échantillonnage, le tri et l'analyse du gisement collecté. L'analyse consiste en l'exploitation des résultats de tri et la rédaction du rapport motivé et circonstancié correspondant. La procédure de caractérisation devra être conforme aux normes AFNOR, ou équivalentes. La grille de tri définissant les gisements à analyser sera fournie par la Ville de Paris.

Ces caractérisations pourront à la demande de la Ville soit être ciblées sur des secteurs géographiques ou sur des périodes temporelles très précises soit prendre la forme d'une campagne d'échantillonnage aléatoire pour être représentative d'un arrondissement ou d'un bassin versant.

Selon les demandes de la Ville, les caractérisations d'ordures ménagères pourront être faites soit selon la méthode de tri sur humide soit selon la méthode de tri sur sec.

Le titulaire devra organiser toute la procédure de caractérisation (collecte, échantillonnage, tri et analyse). La Ville ne mettra à sa disposition aucun moyen matériel, humain ou espace de déchargement. Il devra intégrer la mise à disposition d'une zone

sécurisée et étanche pour le déchargement des bennes à échantillonner, veiller à minimiser l'impact environnemental de la procédure, s'occuper du rechargement des déchets après échantillonnage et de leur acheminement jusqu'à des centres de tri ou de traitement dédiés.

Le titulaire fera son affaire des conséquences sur la collecte et mettra en place les moyens nécessaires pour en assurer le bon déroulement sans pouvoir prétendre à compensation financière.

13.2 Caractérisation des déchets collectés par la régie municipale

De la même façon, la Ville pourra demander au titulaire du marché des caractérisations des collectes réalisées par la régie municipale (ordures ménagères, multi matériaux, déchets alimentaires des ménages, collectes spécifiques tels que les corbeilles de rue ou les marchés alimentaires...).

Les caractérisations concerneront, selon les lots, des collectes effectuées en régie sur les arrondissements suivants :

Lot 1 : 2^e et 8^e arrondissements

Lot 2 : 9^e et 17^e arrondissements

Lot 3 : 12^e et 20^e arrondissements

Lot 4 : 5^e et 6^e arrondissements

Lot 5 : 14^e et 16^e arrondissements

La caractérisation comprend l'échantillonnage, le tri et l'analyse du gisement collecté. L'analyse consiste en l'exploitation des résultats de tri et la rédaction du rapport motivé et circonstancié correspondant. La procédure de caractérisation devra être conforme aux normes AFNOR, ou équivalentes. La grille de tri définissant les gisements à analyser sera fournie par la Ville de Paris.

Ces caractérisations pourront à la demande de la Ville soit être ciblées sur des secteurs géographiques ou sur des périodes temporelles très précises soit prendre la forme d'une campagne d'échantillonnage aléatoire pour être représentative d'un arrondissement ou d'un bassin versant.

Selon les demandes de la Ville, les caractérisations d'ordures ménagères pourront être faites soit selon la méthode de tri sur humide soit selon la méthode de tri sur sec.

Le titulaire devra organiser toute la procédure de caractérisation à l'exception de la collecte elle-même (mise à disposition d'une plateforme pour le déchargement du véhicule de collecte de la régie, échantillonnage, tri et analyse, rechargement et évacuation vers les centres de traitements des déchets). La Ville ne mettra à sa disposition aucun moyen matériel, humain ou espace de déchargement. Le titulaire intégrera la mise à disposition d'une zone sécurisée et étanche pour le déchargement des bennes à échantillonner, veillera à minimiser l'impact environnemental de la procédure, s'occupera du rechargement des déchets après échantillonnage et de leur acheminement jusqu'à des centres de tri ou de traitement dédiés.

Article 14. ÉLIMINATION DES DECHETS

14.1 Centres de vidage des déchets

Les déchets collectés dans le cadre de l'exécution des prestations seront transportés par le titulaire dans les centres de vidage désignés par l'autorité compétente et dépendants du SYCTOM (Syndicat Mixte Central du Traitement des Ordures Ménagères Agence métropolitaine des déchets ménagers).

L'autorité compétente fixera au titulaire, en fonction des capacités d'accueil des centres de traitement, les lieux de vidage des déchets, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

À titre indicatif, l'affectation actuelle des centres de vidage principal et de secours, pour chaque arrondissement et pour les cimetières parisiens extramuros, ainsi que les adresses des centres, figurent en annexe 16 au RC.

Les vidages doivent s'effectuer sur le centre principal ou selon la répartition entre les centres tels qu'indiqués dans cette annexe.

En cas d'indisponibilité du centre principal, les vidages devront s'effectuer sur le centre de secours.

En cas d'indisponibilité du centre principale et du centre de secours, l'autorité compétente indiquera au titulaire le centre de traitement où les vidages devront être effectués.

Le titulaire sera averti vingt-quatre heures à l'avance du changement temporaire du lieu de vidage. En cas d'urgence, ce délai pourra être réduit.

L'évacuation est à exécuter par un itinéraire agréé par l'autorité compétente sans aucun stationnement intermédiaire.

Les pauses réglementaires ne peuvent pas se faire dans les centres. En cas de présence de ripeurs dans les véhicules lors de l'accès au centre, ceux-ci doivent rester en cabine pendant toute la durée de la présence du véhicule dans le centre. Sur les lieux de déchargement, les caissons sont à vider mécaniquement aux emplacements désignés par les personnels exploitants du centre de vidage concerné, dans les fosses ou emplacements réservés à cet effet.

Dans le cas où les centres de vidage habituels seraient indisponibles et que l'autorité compétente assignerait en conséquence un autre lieu de déchargement équipé d'un pont bascule mais non connecté au système d'enregistrement automatique des pesées du SYCTOM, le titulaire est tenu de tenir à disposition de l'autorité compétente, les bons de pesées des véhicules qui auront vidé leurs déchets.

Ces bons de pesée ainsi qu'une liste récapitulative des pesées par jour et par lieu de vidage seront obligatoirement transmis au STPP simultanément avec l'envoi de la facture au centre facturier. À défaut de cette transmission, la facture sera renvoyée au titulaire et considérée comme non reçue.

14.2 Condition d'utilisation des centres de vidage

Le titulaire est tenu de respecter les installations, les règles de sécurité, de circulation et de contrôle au sein des usines de vidage du SYCTOM. Il devra, avant le démarrage des prestations, s'engager contractuellement avec les exploitants des centres de vidage désignés par l'autorité compétente, à respecter les prescriptions du protocole de sécurité liées aux opérations de chargement et déchargement des bennes dans les centres du SYCTOM. Un exemple de protocole de sécurité est joint en annexes n°8a, 8b et 8c au présent CCTP pour chacun des flux de collecte ordures ménagères, multi-matériaux et déchets alimentaires. En cas de modification provisoire des règles habituelles, pour des raisons de travaux ou toute autre raison, l'autorité compétente en informera le titulaire qui sera également tenu de respecter ces règles provisoires.

Les centres de traitement sont équipés de portiques de détection de radioactivité. En cas de mesure positive de radioactivité, le titulaire est tenu de respecter les consignes alors données par les exploitants des centres, en particulier :

- Réalisation d'une deuxième détection ;
- Vérification que le personnel présent en cabine n'a pas passé un examen médical ;
- Isolement du véhicule ;
- Présence d'un conducteur du titulaire lors de l'intervention de la société spécialisée pour isoler le déchet radioactif.

La pénalité prévue au cahier des clauses administratives particulières sera appliquée en cas de manquement à ces dispositions.

Par ailleurs, le titulaire est tenu :

- D'assurer une formation relative au protocole de sécurité des centres de vidage du SYCTOM à son personnel ;
- D'inclure dans le carnet de route de chaque véhicule, un exemplaire du livret de sécurité dont une maquette sera remise au titulaire trois mois après la date de notification du marché ;
- D'inclure dans le carnet de route le « Protocole de sécurité relatif aux opérations de chargement et déchargement dans un centre de vidage » ;
- De mettre à disposition de l'ensemble de ses agents dans chaque garage, une copie du protocole de sécurité détaillé de chaque centre de vidage désignés par l'autorité compétente et dépendants du SYCTOM ;

Il est précisé au titulaire que le port d'équipements de protection individuels, dont un casque et des lunettes, est obligatoire pour les conducteurs lorsqu'ils sortent du véhicule. Le non-respect du port des équipements de protection individuels est un motif de refus du vidage du véhicule par les exploitants des centres.

Il est également précisé au titulaire que ces personnels devront procéder au lavage des véhicules dans les centres de traitement des déchets alimentaires conformément aux protocoles de sécurité de ces centres.

14.3 Pesage des véhicules dans les unités de vidage

Le système de pesée des déchets adopté par le SYCTOM est, en principe, la «double pesée». Elle consiste à calculer le poids de déchets déversés par différence entre le poids de chaque véhicule à l'entrée du centre de vidage et son poids à la sortie.

14.4 Identification

Chaque centre de vidage dispose au minimum d'un pont-basculé d'entrée et d'un pont-basculé de sortie distincts.

À l'entrée dans les centres de vidage avant le déversement en fosse, les véhicules sont identifiés et pesés, ces données sont introduites dans un programme de pesée informatisée. En sortie, les mêmes données sont saisies.

L'identification des véhicules se fait par le biais du système d'identification automatique du SYCTOM. L'identification du vidage du véhicule est assurée par le biais de badges dont la gestion est décrite dans la procédure générale « Gestion des badges et des accès aux centres du SYCTOM » du référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés ». Pour ce faire, le titulaire devra :

- 1) En début de marché : **fournir** au moins un mois avant le début des prestations la liste des véhicules (n° de parc, n° d'immatriculation, volume de la cuve et garage d'affectation, photocopie de carte grise ...) qui seront utilisés pour exécuter les prestations du marché. L'autorité compétente fournira au moins 48 heures avant le début des prestations les badges, permettant l'identification automatique des véhicules de collecte.
- 2) En cours de marché : **avertir** l'autorité compétente sous 48 heures maximales de toutes modifications concernant l'identification de véhicule en cours de marché. Le titulaire devra en conséquence fournir tous les documents justifiant ces modifications pour permettre à l'autorité compétente d'établir la mise à jour du fichier véhicules exploité par le SYCTOM. La prise en compte par le SYCTOM des mises à jour de ce fichier nécessite 4 jours ouvrés.

L'usage de ces badges est strictement limité aux prestations exécutées au titre du présent marché et devront pouvoir être présentées à toute demande de l'autorité compétente.

Toute demande de création, d'échange ou de restitution de badge devra être effectuée suivant les prescriptions de la procédure générale « gestion des badges et des accès aux centres du SYCTOM » du référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Hormis dans les cas prévus à la procédure générale « gestion des badges et des accès aux centres du SYCTOM », les véhicules du titulaire non déclarés à l'autorité compétente ou munis de badges non reconnus par le système d'exploitation des centres de vidage seront refoulés automatiquement.

Toute modification du système d'identification et/ou des supports d'information pourra être apportée par le SYCTOM en cours de marché sans que le titulaire puisse s'y opposer ou réclamer une quelconque indemnité à cet égard.

Il devra par ailleurs, si nécessaire, se doter des matériels nécessaires à l'utilisation du nouveau système (micro-ordinateur, progiciel,...) dont les spécifications seraient alors définies par l'autorité compétente. Aucune indemnité ne pourra être demandée à ce titre par le titulaire.

À l'expiration du marché, le titulaire restituera la totalité des badges en sa possession au titre du présent marché à l'autorité compétente par un envoi postal en recommandé avec avis de réception ou dépôt contre récépissé. L'autorité compétente délivrera au titulaire, sous 48 heures, un récépissé lui stipulant notamment la date de restitution des badges d'accès. Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas cette condition, la pénalité indiquée au cahier des clauses administratives particulières sera appliquée.

14.4.1 Fichier des véhicules

Il appartient au titulaire d'indiquer à l'autorité compétente tout nouveau véhicule, au moins 1 mois avant sa mise en service en fournissant les documents mentionnés à l'article précédent.

Le fichier des véhicules est établi contradictoirement entre le SYCTOM ou l'exploitant des centres de vidage concernés, la Ville de Paris et le titulaire. A la demande de l'autorité compétente, la tare des véhicules pourra être déterminée sur une bascule de pesage d'un centre de vidage. Ces tares inscrites dans un fichier, font l'objet de vérifications périodiques, à la demande du SYCTOM, de la ville de Paris, du titulaire ou des exploitants des centres de traitement.

Le fichier permet notamment au SYCTOM d'effectuer tous les tests qu'il juge utiles sur la fiabilité des résultats obtenus.

Il est indiqué au titulaire que les bascules sont contrôlées tous les ans par le Service d'Instrumentation et de Mesures et vérifiées au minimum tous les deux mois à l'aide d'un véhicule étalon agréé par le SYCTOM.

14.4.2 Enregistrement

La durée de l'enregistrement automatique ne dépasse pas, en moyenne, 15 secondes. Il peut être délivré un ticket de pesée à chaque bascule.

En cas d'incident technique, le constat des pesées est fait manuellement. Cette procédure est dite procédure dégradée. Dans le cas d'une impossibilité totale de constater les poids en sortie, les poids nets sont calculés par différence entre les poids d'entrée et les tares. Dans le cas d'une impossibilité totale de constater les poids en entrée, les poids nets sont calculés au prorata des derniers poids enregistrés équivalents.

14.4.3 Contrôle du vidage des véhicules de collecte

L'autorité compétente peut à tout moment contrôler le vidage des caissons des véhicules du titulaire au sein des centres de vidage gérés par le SYCTOM.

Si le titulaire ne vidait pas les caissons de ses véhicules dans les fosses ou les emplacements prévus de l'unité de traitement qui lui ont été désignées par le SYCTOM, l'autorité compétente lui appliquera la pénalité stipulée dans le cahier des clauses administratives particulières en plus de celle que pourrait lui appliquer le SYCTOM.

14.4.4 Gestion et validation des données de pesée

Le système d'autorisation d'accès aux sites de vidage du SYCTOM permet d'assurer la mise à disposition des pesées sur une application web dans les quatre jours ouvrés suivant le pesage. Le titulaire du présent marché devra être en mesure de s'équiper afin de pouvoir accéder à cette application.

Ce logiciel applicatif nommé SYSPéAU, comprend un module de validation des pesées pour la Ville de Paris appelé M2VL. L'accès à cet applicatif se fait via les navigateurs

internet (Mozilla Firefox, version 45 minimum) ou (Google Chrome – version 50 minimum).

Le titulaire devra, sur ses ordinateurs, être connecté à internet et s'équiper pour accéder à cet applicatif. En tant qu'acteur du processus de contrôle des données de pesées que prévoit M2VL, le titulaire devra procéder à la validation, correction ou rejet éventuel des données reçues. Le contrôle portera en particulier sur l'identification de la benne et les données d'identification de la pesée. Cette validation doit intervenir dans les 7 jours suivants le versement des données dans le module de validation (M2VL).

Chaque utilisateur dispose de son propre compte avec login et mot de passe.

Pour ce faire, le titulaire devra :

- Fournir au minimum deux semaines avant le début des prestations la liste des utilisateurs potentiels du logiciel applicatif. L'autorité compétente fera parvenir au moins 48h avant le début des prestations les identifiants de connexion correspondants.
- En cours de marché, avertir sans délai, l'autorité compétente des changements d'utilisateurs éventuels.

En cours d'exécution du marché, le mode de gestion informatique et de validation des pesées pourra être amené à évoluer. Le titulaire devra adapter son système de validation des pesées en conséquence sans pouvoir prétendre à quelque indemnité à ce titre.

Article 15. RECUEIL D'ANNEXES

Annexe 1 : référentiel STPP « marchés de collecte des déchets ménagers et assimilés »

Les procédures générales :

- PG - N° 01 - Gestion des documents qualité
- PG - N° 02 - Agréments des matériels et des équipements
- PG - N° 03 – Accès aux centres du SYCTOM et gestion des badges
- PG - N° 04 - Itinéraires
- PG - N° 05 - Collecte en sites privés
- PG - N° 06 - Collecte bilatérale
- PG - N° 07 - Collecte des objets encombrants avec les déchets ménagers
- PG - N° 08 - Signalements
- PG - N° 09 – Surcharges
- PG - N° 10 - Remisage
- PG - N° 11 - Manipulation des lève-conteneurs
- PG - N° 12 - Maintenance des lève-conteneurs
- PG - N° 13 - Mise à disposition de moyens
- PG - N° 14 - Collecte et double sens cyclable
- PG - N° 15 - autocontrôle des prestations

Les procédures spécifiques :

- PS. DM - N° 100 - Module A - Contrôle avant départ
- PS. DM - N° 101 - Module B - Contrôle prestation en cours
- PS. DM - N° 102 - Module Com - Contrôle après la collecte des ordures ménagères
- PS. DM - N° 103 - Module Cmm - Contrôle après la collecte des multi matériaux
- PS. DM - N° 104 - Module Ccdr - Contrôle après la collecte des corbeilles de rue
- PS. DM - N° 105 - Définitions
- PS. DM - N° 106 - Equipement et état des bennes
- PS. DM - N° 107 - Qualité de la prestation
- PS. DM - N° 108 - Prestations hors qualité
- PS. DM - N° 109 - Evaluation mensuelle de la prestation
- PS. DM - N° 110 - Conséquences contractuelles
- PS. DM - N° 111 - Modules A et B - Collecte déchets alimentaires

Annexe 2 : logo « PARIS PROPRETÉ » à imprimer sur les sacs

Annexe 3 : boîtier de commande des bennes

Annexe 4 : plaque d'identification des itinéraires

Annexe 5 : principes de mise en place de la charte graphique et de la signalisation des bennes à ordures ménagères

Annexe 6 : tableau des consommations en carburant et des kilométrages parcourus pour établir le bilan carbone

Annexe 7 : secteurs des 1er, 4ème, et 18ème arrondissements faisant l'objet d'horaires de collecte spécifiques

Annexes 8a, 8b, et 8c : exemples de protocole de sécurité lié aux opérations de chargement et déchargement des bennes dans les centres du SYCTOM pour les différents flux de collecte (ordures ménagères, multi-matériaux, déchets alimentaires)